



CHAMBRE DES COMMUNES  
HOUSE OF COMMONS  
CANADA

**LE DÉNOMBREMENT DES AYANTS DROIT EN  
VERTU DE L'ARTICLE 23 DE LA *CHARTRE  
CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS* : POUR  
UN RECENSEMENT AU SERVICE DE LA CHARTE**

**Rapport du Comité permanent  
des langues officielles**

**Le président  
L'hon. Denis Paradis**

**MAI 2017**

**42<sup>e</sup> LÉGISLATURE, 1<sup>re</sup> SESSION**

---

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes

### **PERMISSION DU PRÉSIDENT**

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

**LE DÉNOMBREMENT DES AYANTS DROIT EN  
VERTU DE L'ARTICLE 23 DE LA *CHARTE  
CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS* : POUR  
UN RECENSEMENT AU SERVICE DE LA CHARTE**

**Rapport du Comité permanent  
des langues officielles**

**Le président  
L'hon. Denis Paradis**

**MAI 2017**

**42<sup>e</sup> LÉGISLATURE, 1<sup>re</sup> SESSION**



# COMITÉ PERMANENT DES LANGUES OFFICIELLES

## PRÉSIDENT

L'hon. Denis Paradis

## VICE-PRÉSIDENTS

John Nater

François Choquette

## MEMBRES

René Arseneault

Paul Lefebvre

Sylvie Boucher

Darrell Samson

Bernard Généreux

Dan Vandal

Linda Lapointe

## AUTRES DÉPUTÉS QUI ONT PARTICIPÉ

Dan Albas

Larry Maguire

Sean Casey

Anne Minh-Thu Quach

Collin Fraser

Jean-Claude Poissant

Ted Falk

Brenda Shanahan

Darren Fisher

Robert Sopuck

Dave MacKenzie

## GREFFIÈRE DU COMITÉ

Christine Holke

## BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Service d'information et de recherche parlementaires

Lucie Lecomte, analyste



# **LE COMITÉ PERMANENT DES LANGUES OFFICIELLES**

a l'honneur de présenter son

## **CINQUIÈME RAPPORT**

Conformément au mandat que lui confère l'article 108(3)f) du Règlement et à la motion adoptée par le Comité le mardi 31 janvier 2017, le Comité a étudié les enjeux relatifs au dénombrement des ayants droit en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et a convenu de faire rapport de ce qui suit :



# TABLE DES MATIÈRES

---

LE DÉNOMBREMENT DES AYANTS DROIT EN VERTU DE L'ARTICLE 23 DE LA <i>CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS</i> : POUR UN RECENSEMENT AU SERVICE DE LA <i>CHARTRE</i> .....	1
1. QU'EST-CE QU'UN AYANT DROIT ?.....	1
2. COMPRENDRE SES DROITS EN VERTU DE LA <i>CHARTRE</i> .....	2
3. UN PORTRAIT INCOMPLET .....	3
3.1 Une catégorie d'ayants droit sous-estimée.....	3
3.2 Deux catégories d'ayants droit ignorées.....	5
4. L'IMPORTANCE DES NOMBRES.....	6
5. LES CONSÉQUENCES D'UN PORTRAIT INCOMPLET .....	7
6. UNE RESPONSABILITÉ FÉDÉRALE.....	10
7. VERS L'ÉLABORATION D'UN RECENSEMENT AU SERVICE DE LA <i>CHARTRE</i> .....	12
8. LA PRODUCTION D'UNE NOUVELLE ENQUÊTE SUR LA VITALITÉ DES MINORITÉS DE LANGUE OFFICIELLE .....	16
LISTE DES RECOMMANDATIONS.....	19
ANNEXE A .....	21
ANNEXE B .....	25
ANNEXE C : LISTE DES TÉMOINS .....	45
ANNEXE D : LISTE DES MÉMOIRES .....	47
DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT .....	49



# LE DÉNOMBREMENT DES AYANTS DROIT EN VERTU DE L'ARTICLE 23 DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS : POUR UN RECENSEMENT AU SERVICE DE LA CHARTE.

---

En février 2017, le Comité permanent des langues officielles de la Chambre de communes (le Comité) a entrepris une étude sur les enjeux relatifs au dénombrement des ayants droit en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*).

Le présent rapport met en évidence les points communs qui ressortent de l'ensemble des mémoires reçus et des témoignages entendus lors des audiences publiques du Comité.

## 1. QU'EST-CE QU'UN AYANT DROIT ?

En vertu de l'article 23 de la *Charte*, trois catégories d'individus ont le droit de faire instruire leurs enfants dans les écoles primaires et secondaires publiques de la minorité de langue officielle :

- 1) Les parents « dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident » – alinéa 23 (1) a) de la *Charte*<sup>1</sup> ;
- 2) Les parents « qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province » – alinéa 23 (1) b) de la *Charte* ;
- 3) Les parents « dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction » — paragraphe 23 (2) de la *Charte*.

---

1 En ce qui a trait au Québec, la mise en œuvre de l'alinéa 23 (1) a) est conditionnelle à l'article 59 de la *Charte* : « 59. (1) L'alinéa 23 (1) a) entre en vigueur pour le Québec à la date fixée par proclamation de la Reine ou du gouverneur général sous le grand sceau du Canada. (2) La proclamation visée au paragraphe (1) ne peut être prise qu'après autorisation de l'Assemblée législative ou du gouvernement du Québec. (3) Le présent article peut être abrogé à la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 23 (1) a) pour le Québec, et la présente loi faire l'objet, dès cette abrogation, des modifications et changements de numérotation qui en découlent, par proclamation de la Reine ou du gouverneur général sous le grand sceau du Canada. » À ce jour, aucune proclamation n'a été prise par l'Assemblée législative du Québec en vertu de l'article 59. Source : *Charte canadienne des droits et libertés*. Il importe de souligner que les articles 73 à 86,1 de la *Charte de la langue française* du Québec (dite « loi 101 ») traitent de l'accès aux écoles de la minorité anglophone.

Les parents canadiens qui correspondent à une des trois catégories susmentionnées sont des ayants droit en vertu de l'article 23 de la *Charte*. Ces trois catégories sont des catégories de base. Les provinces et territoires peuvent élargir les critères d'admissibilité aux écoles de la minorité et, par conséquent, créer d'autres catégories pour accorder l'accès aux écoles de la minorité à un plus grand nombre d'enfants. Par exemple, la Nouvelle-Écosse a créé quatre catégories grâce auxquelles les enfants de parents non-ayants droit peuvent avoir accès aux écoles de langue française :

- Enfant de parents/tuteurs citoyens canadiens, dont un grand-parent parle ou parlait français de son vivant, à condition que les parents/tuteurs s'engagent à promouvoir activement la langue française chez leur enfant tout au long de sa scolarité.
- Enfant de parents/tuteur non-citoyens canadiens, qui parle, lit et écrit le français selon les exigences de son niveau scolaire, vivant dans un foyer où le français est parlé. Les parents/tuteurs de cet enfant deviendront ayants droit dès l'obtention de leur citoyenneté canadienne.
- Élève qui participe à un programme d'échange international et parle, lit et écrit le français selon les exigences de son niveau scolaire.
- Enfant vivant avec son parent biologique non-ayant droit qui vit maintenant avec un citoyen canadien ayant droit<sup>2</sup>.

## 2. COMPRENDRE SES DROITS EN VERTU DE LA CHARTE

Le Comité a été saisi du fait que les Canadiens n'ont pas nécessairement une bonne compréhension de ce qu'est un ayant droit. De plus, ils ne sont pas toujours bien informés au sujet des différentes options qui s'offrent à eux en ce qui a trait à la langue dans laquelle leurs enfants peuvent être scolarisés ainsi que le type d'écoles et de programmes parmi lesquels ils peuvent choisir.

L'Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ) décrit la situation de la manière suivante :

[C]haque année, nos neuf commissions scolaires reçoivent des centaines d'appels — c'est une sous-estimation — de personnes qui veulent savoir si elles sont admissibles. D'autres se présentent à l'école ou à la commission scolaire et disent qu'elles veulent s'inscrire. Maintenant, il y a un processus à suivre. Cela aidera les gens à comprendre qu'un membre de la famille qui répond aux critères est un ayant droit, ce qui aidera les commissions scolaires et la communauté à identifier leurs membres potentiels<sup>3</sup>.

---

2 Conseil scolaire acadien provincial, *Demande d'un parent non-ayant droit souhaitant inscrire son enfant à un programme de français langue première*, Formulaire No F225c.

3 Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes (LANG), *Témoignages*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 16 février 2017, 1135 (Marcus Tabachnick, directeur général, Association des commissions scolaires anglophones du Québec).

On dénote aussi une certaine confusion en ce qui a trait au type d'école et la variété de programmes parmi lesquels les Canadiens peuvent choisir. En 1993 et en 1998, comme suite à l'arrêt *Mahé*<sup>4</sup> et des demandes des communautés<sup>5</sup>, Statistique Canada a élaboré des questions sur la langue de scolarisation des personnes de 15 ans et plus afin de capter plus de catégories d'ayants droit. L'analyse de ces questions a démontré que les répondants « avaient de la difficulté à faire la distinction entre les programmes d'immersion, les programmes réguliers de langue seconde et les programmes dans les écoles des minorités de langue officielle<sup>6</sup> ».

Pour exercer leurs droits constitutionnels, les citoyens canadiens doivent d'abord les connaître. Le gouvernement du Canada a la possibilité d'intervenir pour aider les conseils scolaires de la minorité, en collaboration avec les provinces et territoires, à mettre sur pied des campagnes d'information et de sensibilisation pour informer la population canadienne de ses droits constitutionnels en matière d'éducation et des différentes écoles et programmes disponibles.

Par conséquent, le Comité recommande :

### **Recommandation 1**

**Qu'en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, le gouvernement du Canada, en collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, les conseils scolaires des minorités de langue officielle et autres intervenants communautaires, élabore et finance une campagne nationale d'information et de sensibilisation visant à informer les Canadiens de leurs droits constitutionnels en matière d'éducation et des options qui s'offrent à eux quant à la langue dans laquelle leurs enfants peuvent être scolarisés.**

## **3. UN PORTRAIT INCOMPLET**

Le Comité a également été saisi du fait que le recensement de la population canadienne ne dénombre qu'une partie des ayants droit et, de surcroît, ne recueille aucune donnée permettant de dénombrer les enfants admissibles aux écoles de la minorité anglophone.

### **3.1 Une catégorie d'ayants droit sous-estimée**

Seuls les parents qui correspondent aux critères définis à l'alinéa 23 (1) a) de la *Charte* sont recensés. Mais qui plus est, cette catégorie d'ayants droit est sous-dénombrée. Comme l'explique la Fédération des communautés francophones et

---

4 *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342.

5 LANG, *Témoignages*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 21 février 2017, 1255 (Diane Côté, directrice générale par intérim, Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada).

6 LANG, *Témoignages*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 14 février 2017, 1110 (Jean-Pierre Corbeil, directeur adjoint, Division de la statistique sociale et autochtone, Statistique Canada).

acadienne du Canada (FCFA), ce phénomène est observable dans le cadre de projets immobiliers des écoles de la minorité francophone :

En ce qui concerne les services et les écoles, je tenais à souligner que nous faisons toujours l'objet d'un sous-dénombrement. Aussitôt qu'une école est construite, elle se remplit. Même quand des estimations sont faites, l'intérêt des gens est sous-estimé. Comme on le dit en anglais, « If you build it, they will come ». Dans nos communautés, c'est tout à fait évident, tant à propos des services fédéraux que des écoles<sup>7</sup>.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a récemment reconnu que le recensement sous-dénombre cette catégorie d'ayants droit, mais reconnaît qu'il n'est pas possible de « quantifier l'ampleur de cette sous-estimation<sup>8</sup> ».

Selon Rodrigue Landry, le sous-dénombrement des ayants droit en vertu de l'alinéa 23 (1) a) de la *Charte* serait attribuable au fait que « la formulation de la question 9 sur la langue maternelle, les choix de réponses à cette question, et le contexte créé par les autres questions linguistiques communiquent au répondant que le recensement s'attend à ce que le répondant identifie une seule langue en réponse à la question sur la langue maternelle<sup>9</sup> ».

Le guide du recensement précise ce qui suit en ce qui a trait à la question 9 :

Si une personne a appris deux langues ou plus en même temps dans sa petite enfance, indiquez la langue qu'elle parlait le plus souvent à la maison avant d'aller à l'école. Indiquez deux langues ou plus si la personne les utilisait aussi souvent les unes que les autres et si elle les comprend encore.

Dans le cas d'un enfant n'ayant pas encore appris à parler, indiquez la langue utilisée le plus souvent à la maison pour communiquer avec l'enfant.

Les personnes sourdes ou les personnes ayant des troubles de la parole doivent indiquer leur connaissance du français ou de l'anglais s'il y a lieu, en cochant l'option appropriée. Pour d'autres langues, incluant la langue des signes, il faut les inscrire dans la case « Autre langue — précisez ».

Soyez précis lorsque vous inscrivez d'autres langues. Par exemple, les personnes qui déclarent le chinois devraient plutôt mentionner la langue chinoise précise, soit le cantonais, le mandarin, le chaochow, le foukien, le hakka, le shanghaien, le taiwanais, etc.<sup>10</sup>.

---

7 LANG, *Témoignages*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 21 février 2017, 1250 (Diane Côté).

8 Rodrigue Landry et coll. *Modifications nécessaires au recensement canadien, à compter de 2021, pour qu'il permette la pleine mise en œuvre de l'éducation en langue minoritaire garantie par l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, ainsi que la pleine mise en œuvre des articles 16, 16.1, 19 et 20 de la Charte et des parties III, IV et VII de la Loi sur les langues officielles*, février 2017, paragr. 116. Voir : *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique (Éducation)*, 2016 BCSC 1764, paragr. 517.

9 *Ibid.*, paragr. 87.

10 Statistique Canada, *Guide du questionnaire détaillé du Recensement de la population de 2016*, p.12.

Malgré ces directives qui laissent tout de même une certaine ouverture aux réponses multiples, un certain nombre de témoignages recueillis dans l'affaire *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique (Éducation)* de 2016 auraient démontré que certains parents ignoraient qu'il était possible d'inscrire plus d'une réponse à la question du recensement portant sur la langue maternelle<sup>11</sup>.

### 3.2 Deux catégories d'ayants droit ignorées

Comme mentionné précédemment, le recensement ne recueille pas de données sur le nombre d'ayants droit en vertu de l'alinéa 23 (1) b) et du paragraphe 23 (2) de la *Charte* :

[L]e questionnaire abrégé du recensement ne pose tout simplement aucune question par rapport au parcours scolaire des parents ou de leurs enfants, et le questionnaire détaillé du recensement demande tout simplement si la personne a obtenu un diplôme d'études secondaires ou l'équivalent. Les données du recensement ne permettent donc pas d'estimer le nombre d'enfants dont les parents ont le droit de les inscrire dans une école de langue minoritaire en raison soit de leur propre parcours scolaire, soit celui de l'un de leurs enfants<sup>12</sup>.

Cet état de fait pose de sérieux problèmes pour les francophones en situation minoritaire, mais force est de constater que cet enjeu prend une tout autre dimension en ce qui concerne les anglophones du Québec, car l'accès à l'école de la minorité anglophone au Québec est limité aux ayants droit décrits à l'alinéa 23 (1) b) et au paragraphe 23 (2)<sup>13</sup> de la *Charte* :

L'instruction n'est pas seulement la pierre angulaire d'une société. C'est le facteur indispensable de la vitalité et de la longévité des communautés linguistiques en situation minoritaire. Notre communauté lutte pour conserver ses institutions et même sa masse critique. Nos droits à l'instruction sont consacrés. La fragilité de notre communauté, cependant, est aggravée par le fait que le Québec refuse de signer l'alinéa 23 (1) a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui pourrait assurer à nos écoles un accès dont elles ont grand besoin pour se maintenir, particulièrement les petites, à l'extérieur des grands centres urbains.

On ne saurait exagérer l'importance de données dignes de confiance sur le nombre d'ayants droit en vertu de l'article 23 de la *Charte* qui vivent au Québec. En 45 ans, depuis 1971 environ, notre population scolaire dans le secteur anglophone est passée de 250 000 à 99 500, disons 100 000 élèves aujourd'hui. C'est une baisse des inscriptions de 60 % environ.

[...]

Les données actuellement collectées ne sont pas nécessairement représentatives de notre communauté en situation minoritaire quand il s'agit de déterminer les familles

---

11 LANG, *Témoignages*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 février 2017, 1220 (Jean-Pierre Hachey, avocat, Association canadienne-française de l'Alberta).

12 Rodrigue Landry et coll. *Modifications nécessaires au recensement canadien, à compter de 2021*, op cit, paragr. 97.

13 Voir note 1.

admissibles à la scolarisation publique en anglais. La Cour suprême du Canada a nettement précisé que les droits accordés sous le régime de l'article 23 de la *Charte* s'appliquent quand le nombre le justifie. Vu les effectifs et la taille de la communauté anglophone au Québec, nous avons droit au maximum des services accordés à l'instruction dans n'importe quelle province<sup>14</sup>.

#### 4. L'IMPORTANCE DES NOMBRES

Pour tout dire, le recensement offre un portrait incomplet des ayants droit en vertu de l'article 23 de la *Charte*.

Pourtant, l'accès à des données complètes sur la fréquentation scolaire est une question cruciale, car l'accès aux écoles primaires et secondaires publiques de la minorité est assujéti à un critère numérique. De fait, les droits conférés aux paragraphes 23 (1) et 23 (2) de la *Charte* sont limités par le paragraphe 23 (3) qui se lit comme suit :

23 (3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province :

a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité ;

b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics<sup>15</sup>.

Ce critère numérique — « là où le nombre le justifie » — fait en sorte que les parents et les conseils scolaires doivent être en mesure de justifier leur demande pour des établissements scolaires de la minorité en prouvant aux autorités provinciales/territoriales qu'il y a un nombre suffisant d'enfants pour se prévaloir du droit constitutionnel conféré à l'article 23 de la *Charte*.

C'est dans l'arrêt *Mahé*<sup>16</sup>, en 1990, que la Cour suprême du Canada s'est penchée pour la première fois sur le critère numérique du paragraphe 23 (3). Elle a, entre autres, proposé une définition du nombre pertinent pour justifier la demande de services en matière d'éducation dans la langue de la minorité.

Que doivent prendre en considération les tribunaux qui étudient la question de la « justification par le nombre » — la demande actuelle, la demande potentielle, ou autre chose? Les appelants font valoir que la demande existante de services francophones n'est pas un indicateur fiable parce que la demande en matière de services suit dans une certaine mesure la prestation du service lui-même. Par ailleurs, l'intimée soutient que les tribunaux ne peuvent pas simplement utiliser comme mesure le nombre total d'élèves pouvant être visés par l'art. 23, parce qu'il est très improbable que tous ces élèves se prévaldront d'un service envisagé. Ces deux arguments ont du poids ; c'est pourquoi la

---

14 LANG, *Témoignages*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 16 février 2017, 1110 (Marcus Tabachnick).

15 *Charte canadienne des droits et libertés*.

16 *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342.

méthode que je propose est un moyen terme entre les deux positions exprimées. À mon sens, le chiffre pertinent aux fins de l'art. 23 est le nombre de personnes qui se prévaudront en définitive du programme ou de l'établissement envisagés. Il sera normalement impossible de connaître le chiffre exact, mais on peut en avoir une idée approximative en considérant les paramètres dans lesquels il doit s'inscrire — la demande connue relative au service et le nombre total de personnes qui pourraient éventuellement se prévaloir du service<sup>17</sup>.

Essentiellement, la Cour suprême du Canada a affirmé qu'il faut tenir compte de la clientèle actuelle, les enfants qui sont inscrits dans les écoles de la minorité, ainsi que de la clientèle potentielle, c'est-à-dire les parents qui pourraient se prévaloir du droit à l'éducation dans la langue de la minorité pour la scolarisation de leurs enfants.

La Cour suprême du Canada a repris cette définition dans l'arrêt *Arsenault-Cameron* (2000)<sup>18</sup> en précisant qu'en plus du critère numérique, il faut tenir compte des objectifs de l'article 23 en matière de développement communautaire :

La région où seront assurées la prestation de l'enseignement et la création d'établissements dans la langue de la minorité doit être déterminée dans chaque cas en tenant dûment compte du nombre d'enfants en cause ainsi que des facteurs importants spécifiques à chaque cas. Il est toutefois important de signaler que la norme prévue à l'art. 23 n'est pas neutre, mais favorise le développement de la communauté<sup>19</sup>.

## 5. LES CONSÉQUENCES D'UN PORTRAIT INCOMPLET

De nombreux témoins ont affirmé que l'incapacité de recueillir des données complètes sur les ayants droit pose un important préjudice aux communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM), car elle touche au cœur même de la vitalité des communautés : les écoles.

Le commissaire aux services en français de l'Ontario explique le lien entre la vitalité des CLOSM et les écoles de la manière suivante :

Statistique Canada a récemment publié un rapport au sujet de l'immigration et de la vitalité de la francophonie canadienne. Les données sont inquiétantes. Entre 2015 et 2035, la proportion de personnes ayant le français comme langue maternelle dans les autres provinces que le Québec devrait fondre de 3,8 % à 2,7 %, et ce, en faisant abstraction des immigrants qui n'ont pas le français comme langue maternelle, mais qui le maîtrisent.

[...]

La diminution du poids démographique des francophones est préoccupante, surtout que l'Ontario a été incapable d'atteindre son objectif de 5 % d'immigration francophone.

---

17 *Ibid.*, p.384.

18 *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] 1 R.C.S. 3.

19 *Ibid.*, paragr. 57.

Le réseau d'écoles de langue française deviendra de plus en plus important comme moyen de préservation de la langue et de la culture francophones<sup>20</sup>.

L'importance d'avoir des données complètes sur les ayants droit prend tout son sens quand on replace la question dans le contexte de l'épanouissement des CLOSM.

Comme l'explique le vice-président du Quebec Community Groups Network (QCGN), il y a un lien inhérent entre l'accès à des données complètes sur les ayants droit et la possibilité d'exercer le droit à la gestion scolaire :

Sans doute, une communauté de langue minoritaire ne peut pas exister sans écoles qu'elle gère et contrôle ni sans les structures nécessaires pour les gérer et les contrôler. Sans donnée précise qui reflète nos droits à l'instruction dans la langue de la minorité au sens de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, impossible de les gérer, de les contrôler ou d'exiger une reddition de comptes de la province ou du territoire<sup>21</sup>.

D'importantes décisions concernant la gestion des écoles de la minorité dépendent des données statistiques et démographiques<sup>22</sup> :

[I]dentification de la clientèle potentielle; campagnes de sensibilisation et de recrutement; calcul du taux d'inscription aux écoles de la minorité; nombre et pourcentage de la clientèle scolaire qui sont dans les programmes de langue anglaise et d'immersion en français; planification des besoins immobiliers en ce qui a trait aux établissements, aux installations physiques et aux rénovations; planification des besoins en ressources humaines, par exemple le nombre d'enseignants pour la formation pédagogique; interventions relatives aux droits des minorités pour l'obtention de nouvelles écoles, par exemple. Ce dernier point est important et a fait l'objet de nombreux procès liés aux droits linguistiques<sup>23</sup>.

L'immobilisation est ressortie des témoignages comme étant une des questions les plus fondamentales pour les conseils scolaires des CLOSM. Roger Paul, président de la Fédération nationale des conseils scolaires francophones, a affirmé qu'il est pratiquement impossible pour les conseils scolaires de justifier la demande d'écoles additionnelles auprès des autorités provinciales ou territoriales, faute d'avoir accès à des statistiques démo-linguistiques qui reflètent la réalité des communautés francophones en situation minoritaire :

Quand j'étais directeur général, j'essayais de prouver au gouvernement — celui de l'Ontario dans ce cas-ci — qu'une école était nécessaire à certains endroits. On me posait alors une question tout à fait légitime. On me demandait où sont les

---

20 LANG, *Témoignages*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 21 février 2017, 1115 (François Boileau, commissaire, Commissariat aux services en français de l'Ontario).

21 LANG, *Témoignages*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 16 février 2017, 1105 (Geoffrey Chambers, vice-président, Quebec Community Groups Network).

22 LANG, *Témoignages*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 février 2017, 1215 (Roger Paul, directeur général, Fédération nationale des conseils scolaires francophones).

23 LANG, *Témoignages*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 14 février 2017, 1230 (Rodrigue Landry, professeur émérite et chercheur associé, Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques, à titre personnel).

données prouvant qu'il y a un besoin pour une école à ces endroits. Je ne pouvais pas justifier mes demandes par des chiffres, parce que je n'avais pas toutes les données à cet égard. Imaginez-vous le retard qu'on a accusé pendant tout ce temps-là<sup>24</sup>.

D'aucuns diront que les gouvernements provinciaux et territoriaux ont également besoin des données sur les ayants droit afin de planifier leur prestation de services et, de manière générale, prendre des décisions éclairées à la lumière de données fiables et probantes<sup>25</sup>.

Comme l'explique le commissaire aux services en français de l'Ontario, François Boileau, « Les ministères de l'Éducation n'ont pas le nombre exact d'ayants droit et, de ce fait, vont tenir compte d'un nombre moindre d'enfants admissibles lorsqu'ils planifient leurs réseaux d'écoles primaire et secondaire<sup>26</sup> ». Selon Geoffrey Chambers, vice-président du QCGN, « il faut un meilleur dialogue<sup>27</sup> » entre les CLOSM et leur gouvernement provincial ou territorial. « La collecte de meilleures données permettra d'améliorer ce dialogue<sup>28</sup> ».

L'absence de données sur les ayants droit donne lieu à des situations inacceptables comme celle décrite ci-dessous :

Dans certaines régions urbaines, comme Toronto, le nombre d'ayants droit a doublé dans les communautés. Malheureusement, on nous a par exemple accordé une école pour seulement 400 élèves. Après trois ans, nous débordons. Les jeunes vivent dans des locaux temporaires. Cela peut prendre jusqu'à 10 ans avant d'obtenir le financement pour un projet d'agrandissement. Il s'agit d'une réalité que nous vivons dans nos conseils scolaires à travers le Canada<sup>29</sup>.

La question se pose à savoir si de telles situations enfreignent le droit reconnu des minorités à des installations de qualité égale à celle de la majorité<sup>30</sup>.

Pour tout dire, un dénombrement adéquat des ayants droit mènerait à l'agrandissement du réseau scolaire de la minorité, car, en tenant compte de la clientèle potentielle, les provinces et territoires assureraient un meilleur accès à l'enseignement dans la langue de la minorité :

En fin de compte, il y aurait plus d'infrastructures. C'est une espèce de cercle vicieux. S'il y avait plus d'infrastructures, il y aurait plus d'élèves. S'il y avait plus d'élèves, nos communautés seraient vues comme ayant beaucoup de vitalité. S'il y avait plus

---

24 LANG, *Témoignages*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 février 2017, 1245 (Roger Paul).

25 LANG, *Témoignages*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 21 février 2017, 1110 (François Boileau).

26 *Ibid.*, 1115.

27 LANG, *Témoignages*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 16 février 2017, 1155 (Geoffrey Chambers).

28 *Ibid.*

29 LANG, *Témoignages*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 février 2017, 1245 (Melinda Chartrand, présidente, Fédération nationale des conseils scolaires francophones).

30 *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342, p.378.

d'infrastructures, cela renforcerait non seulement les écoles, mais également la vitalité des communautés<sup>31</sup>.

Soulignons que l'arrêt *Mahé* a reconnu le poids de l'argument voulant que la « demande en matière de services suit dans une certaine mesure la prestation du service lui-même<sup>32</sup> ».

## 6. UNE RESPONSABILITÉ FÉDÉRALE

La majorité des témoins affirme que la responsabilité de recueillir les données nécessaires pour justifier la demande de service en matière d'éducation dans la langue de la minorité revient au gouvernement fédéral.

Dans l'arrêt *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique (Éducation)* de 2016<sup>33</sup>, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a déclaré que le gouvernement provincial était responsable de recueillir des données sur les ayants droit de la province. Elle n'a pas abordé la question des responsabilités du gouvernement fédéral, car ce dernier n'était pas un des intimés. La Cour ne pouvait pas outrepasser les paramètres du litige.

Les spécialistes qui ont comparu devant le Comité ont mis en lumière les principaux arguments légaux qui justifient que le dénombrement des ayants droit est une responsabilité fédérale. En matière de recensement, le paragraphe 91 (6) de la *Loi constitutionnelle de 1867* précise que le recensement est un champ de compétence fédéral exclusif<sup>34</sup> :

91. Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par la présente loi exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans le présent article, il est par la présente déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

[...]

6. Le recensement et les statistiques<sup>35</sup>.

---

31 LANG, *Témoignages*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 février 2017, 1245 (Roger Paul).

32 *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342, p.384.

33 *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique (Éducation)*, 2016 BCSC 1764.

34 Rodrigue Landry et coll. *Modifications nécessaires au recensement canadien, à compter de 2021, pour qu'il permette la pleine mise en œuvre de l'éducation en langue minoritaire garantie par l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, ainsi que la pleine mise en œuvre des articles 16, 16.1, 19 et 20 de la Charte et des parties III, IV et VII de la Loi sur les langues officielles*, février 2017, paragr. 24.

35 *Loi constitutionnelle de 1867*.

Pour ce qui est de la promotion et du respect des droits des minorités de langue officielle, les responsabilités fédérales sont clairement articulées dans la *Charte* et dans la *Loi sur les langues officielles* (LLO) :

- le paragraphe 16 (3) de la *Charte* encourage le gouvernement fédéral à prendre des mesures favorisant la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais ;
- la partie VII de la LLO oblige le gouvernement fédéral à prendre des mesures positives pour favoriser l'épanouissement des CLOSM, incluant des mesures visant à assurer le respect de l'article 23 de la *Charte*<sup>36</sup>.

« Les tribunaux canadiens n'ont jamais considéré la question de savoir si l'article 23 de la *Charte* impose des obligations directement au gouvernement fédéral dans un jugement publié<sup>37</sup>. » Cela étant dit, comme l'affirme M. Landry, M<sup>e</sup> Power, M<sup>e</sup> Roy et M<sup>e</sup> Hachey, « une interprétation téléologique et libérale de l'article 23 de la *Charte* (comme c'est le cas de tout droit garanti par la *Charte*), dans le contexte du recensement, mène à la conclusion que l'article 23 de la *Charte* impose au gouvernement fédéral des obligations en cette matière<sup>38</sup> ».

Dans l'arrêt *Mahé*, la Cour suprême du Canada a bien affirmé que « l'article 23 est une des composantes de la protection constitutionnelle des langues officielles au Canada. Il revêt cependant une importance toute particulière à cet égard en raison du rôle primordial que joue l'instruction dans le maintien et le développement de la vitalité linguistique et culturelle. Cet article constitue en conséquence la clef de voûte de l'engagement du Canada envers le bilinguisme et le biculturalisme<sup>39</sup> ».

Les CLOSM ont aussi fait valoir d'autres arguments qui justifient que le dénombrement des ayants droit doit relever du gouvernement fédéral. Elles estiment que la cueillette des données doit se faire par une agence réputée et impartiale comme Statistique Canada.

Prenons l'exemple des commissions scolaires anglophones du Québec. Les seules données sur les ayants droit qu'elles reçoivent proviennent de la province. Le gouvernement du Québec compile des données à partir des demandes pour obtenir une déclaration d'accès à l'enseignement en anglais qui sont soumises au ministère de

---

36 Mark Power et Marc-André Roy, *Étude relative au dénombrement des titulaires de droits linguistiques en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés. Notes de présentation*, 21 février 2017, p. 6-9.

37 Rodrigue Landry et coll. *Modifications nécessaires au recensement canadien, à compter de 2021, pour qu'il permette la pleine mise en œuvre de l'éducation en langue minoritaire garantie par l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, ainsi que la pleine mise en œuvre des articles 16, 16.1, 19 et 20 de la Charte et des parties III, IV et VII de la Loi sur les langues officielles*, février 2017, paragr. 26.

38 *Ibid.*, paragr. 27.

39 *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342, p.350.

l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec<sup>40</sup>. Pour l'ACSAQ, ces données ne sont pas convenables :

Nous n'avons jamais d'estimation convenable, non seulement pour l'ensemble de notre communauté, mais, plus précisément, pour nos établissements d'instruction, quand nous cherchons des élèves admissibles à l'instruction en anglais. Beaucoup d'ayants droit choisissent pour leurs enfants l'école francophone, privée ou religieuse, sans jamais demander de certificat d'admissibilité à l'instruction en anglais. [...]. Beaucoup [d'enfants québécois] ne sont donc jamais comptés comme admissibles<sup>41</sup>.

Selon le QCGN, la question de l'impartialité est particulièrement importante en ce qui a trait à la collecte et au traitement des données. Il est d'avis qu'il « n'est pas toujours dans l'intérêt des provinces et territoires de recueillir les données sur les ayants droit<sup>42</sup>. » Le commissaire aux services en français de l'Ontario, François Boileau, abonde dans le même sens : « les provinces et les territoires pourraient potentiellement utiliser le nombre plus bas d'ayants droit pour justifier le fait de donner moins de ressources nécessaires aux conseils scolaires francophones<sup>43</sup> ». M<sup>e</sup> Mark Power réitère aussi l'importance d'avoir des données objectives : « Plus les données sont objectives, plus elles sont fiables. Quand cela vient d'Ottawa, certaines provinces ont quasiment intérêt à ne pas compter ou à mal compter. Ironiquement, il est parfois préférable d'être détaché du terrain. C'est l'un de ces cas<sup>44</sup> ».

À la lumière de ce qui précède, le Comité recommande :

## Recommandation 2

**Que le gouvernement du Canada reconnaisse qu'il est responsable de recueillir des statistiques complètes sur les ayants droit faisant l'objet de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et qu'il s'engage à obtenir un portrait complet des ayants droit dès 2021.**

## 7. VERS L'ÉLABORATION D'UN RECENSEMENT AU SERVICE DE LA CHARTE

Les CLOSM, les représentants des conseils scolaires et les experts qui ont témoigné devant le Comité savent que Statistique Canada doit suivre un processus rigoureux dans le cadre de détermination du contenu du programme du recensement. Statistique Canada a également bien expliqué qu'il est de son devoir « de répondre aux besoins d'information en recommandant les outils appropriés à une mesure précise et exacte des ayants droit<sup>45</sup> ».

---

40 LANG, *Témoignages*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 16 février 2017, 1110 (Marcus Tabachnick).

41 *Ibid.*

42 *Ibid.*, 1105 (Geoffrey Chambers).

43 LANG, *Témoignages*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 21 février 2017, 1115 (François Boileau).

44 *Ibid.*, 1215 (Mark Power, associé et chargé de cours, Faculté de droit, Université d'Ottawa, à titre personnel).

45 LANG, *Témoignages*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 9 mars 2017, 1105 (Johanne Denis, directrice générale, Domaines spécialisés du recensement, statistique sociale et démographie, Statistique Canada).

En dépit de cela, les témoins sont catégoriques : le questionnaire abrégé du recensement de la population canadienne — qui est remis à 100 % de la population — est la seule option envisageable pour dénombrier adéquatement les ayants droit.

D'autres arguments peuvent être mis de l'avant pour justifier la primauté du recensement sur d'autres méthodes comme les sondages postcensitaires ou les fichiers administratifs des provinces. La décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans l'arrêt *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique (Éducation)* de 2016 affirme que le gouvernement doit tenir compte de la dimension démographique, c'est-à-dire la répartition géographique des ayants droit quand il évalue la demande potentielle<sup>46</sup>. Selon les conseils scolaires des minorités de langue officielle, seul le recensement de la population canadienne est en mesure de fournir les informations requises selon des régions géographiques non normalisées, comme les bassins de recrutement scolaire :

De plus, il faudrait collecter ces données dans tout le pays pour connaître le nombre d'ayants droit dans des régions particulières, par exemple, les bassins de recrutement scolaire, ce qui n'est possible que par le recensement fédéral. Le gouvernement du Canada est donc le mieux placé, grâce à ce recensement, pour assurer aux commissions scolaires en situation minoritaire et aux provinces et territoires des données dignes de confiance sur les effectifs des ayants droit<sup>47</sup>.

Par ailleurs, les provinces et territoires n'ont pas la capacité de recueillir des données complètes sur les ayants droit. Pour preuve, Statistique Canada parle de la possibilité d'utiliser des données administratives des provinces : « Dans l'éventualité où les provinces seraient en mesure de recueillir de l'information harmonisée sur la langue d'instruction des parents, des frères et des sœurs et de les fournir à Statistique Canada, il serait alors possible de dénombrier les ayants droit à l'aide de données administratives<sup>48</sup> ».

Qui plus est, la Colombie-Britannique a récemment communiqué avec le gouvernement fédéral afin d'obtenir son aide pour dénombrier les ayants droit. Comme suite à la récente décision dans l'affaire *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique (Éducation)* de 2016, le gouvernement britannico-colombien a écrit à l'honorable Navdeep Bains (le ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique et le ministre responsable de Statistique Canada) le 24 janvier dernier pour l'informer que le ministère de l'Éducation appuie le Conseil scolaire francophone (CSF) de la Colombie-Britannique dans sa démarche pour faire

---

46 *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique (Éducation)*, 2016 BCSC 1764.

47 LANG, *Témoignages*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 16 février 2017, 1110 (Marcus Tabachnick). Voir aussi : LANG, *Témoignages*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 février 2017, 1215 (Roger Paul) : « De plus, de telles données devraient être recueillies pour l'ensemble du pays et permettre de dénombrier les titulaires de droits dans des régions spécifiques, comme une zone scolaire par exemple, ce que seulement le recensement peut faire ».

48 LANG, *Témoignages*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 février 2017, 1105 (Johanne Denis).

modifier le recensement canadien de sorte qu'il recueille des données complètes et fiables sur les trois catégories d'ayant droit en vertu de l'article 23 de la *Charte*<sup>49</sup>.

L'Association canadienne-française de l'Alberta (ACFA) a entrepris une démarche similaire auprès de son gouvernement provincial. Le 22 février 2017, David Eggen, le ministre de l'Éducation de l'Alberta a répondu « que l'acquisition de données plus précises aidera la province et les autorités régionales francophones à mieux planifier pour l'avenir ». Le ministre a affirmé que son ministère soumettra la requête de l'ACFA à l'Office of Statistics and Information (OSI), l'institution provinciale chargée des consultations avec Statistique Canada<sup>50</sup>.

Le Comité comprend que Statistique Canada doit prendre en considération les revendications venant de différents groupes d'intérêts. Dans les recommandations qu'il soumettra au gouverneur en conseil concernant les questions du recensement, il doit trouver « un juste équilibre » et que « l'ajout de questions dans le recensement requiert la prise en compte d'un ensemble de considérations, et celle portant sur la qualité des données ne peut être sacrifiée<sup>51</sup> ».

Cela étant dit, les revendications qui ont été présentées au Comité découlent de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Récemment, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a affirmé que le fait que le gouvernement britanno-colombien n'ait « pas recueilli de renseignements sur la demande potentielle pour un enseignement en langue minoritaire en Colombie-Britannique, y compris le nombre et la répartition géographique des enfants qui pourraient s'inscrire dans une école du CSF, enfreint injustement l'article 23 de la *Charte*<sup>52</sup> ». Le gouvernement fédéral – à qui revient la responsabilité du recensement et dont l'engagement envers la promotion, la protection et l'épanouissement des CLOSM a été maintes fois reconnu – manque aussi à ses obligations constitutionnelles, et ce, depuis fort longtemps :

L'article 23 a été formulé avec des conditions d'admissibilité qui permettent d'inclure un grand nombre d'ayants droit, mais après trois décennies, le gouvernement du Canada ne s'est pas encore donné les moyens nécessaires pour identifier ou dénombrer ces individus d'une manière qui les englobe adéquatement<sup>53</sup>.

---

49 Lettre de Shanna Mason, sous-ministre adjointe, ministère de l'Éducation, 24 janvier 2017.

50 Lettre de David Eggen, ministre de l'Éducation de l'Alberta, 22 février 2017.

51 LANG, *Témoignages*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 14 février 2017, 1110 (Jean-Pierre Corbeil).

52 *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique (Éducation)*, 2016 BCSC 1764. Paragra.6659 a).

53 LANG, *Témoignages*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 21 février 2017, 1105 (Sylviane Lanthier, présidente, Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada (FCFA)).

À la lumière de l'article 24 de la *Charte*<sup>54</sup>, l'incapacité du gouvernement du Canada à recueillir des statistiques sur les trois catégories d'ayants droit en vertu de l'article 23 pourrait être interprétée comme une violation ou une négation des garanties constitutionnelles. C'est aussi un manquement en vertu de la partie VII de la LLO qui exige que le gouvernement du Canada prenne des mesures positives pour promouvoir les langues officielles et favoriser le développement des CLOSM.

Comme l'explique l'avocat Mark Power, « Il n'est pas logique que le gouvernement du Canada fasse obstacle à l'application de l'article 23. À la limite, je comprends que Victoria et Regina disent "pas tout de suite". Il n'est toutefois pas acceptable que le gouvernement du Canada soit responsable de notre incapacité de bien gérer l'avenir en matière d'immobilisations. C'est même illégal<sup>55</sup> ».

Le gouvernement du Canada doit aider les parents canadiens à exercer leur droit constitutionnel d'envoyer leurs enfants dans les écoles de la minorité. Il doit également fournir aux conseils scolaires de la minorité les données requises afin qu'ils puissent exercer pleinement le droit à la gestion scolaire et entrer dans un dialogue constructif avec les provinces et territoires à qui revient la responsabilité de prendre des décisions éclairées basées sur des faits provenant d'une source fiable.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande :

### **Recommandation 3**

**Que le ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique demande à Statistique Canada, dans le cadre des préparatifs pour le Recensement de 2021, de mettre sur pied un comité consultatif mandaté de se pencher spécifiquement sur la question du dénombrement des ayants droit en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.**

### **Recommandation 4**

**Que le gouvernement du Canada mandate Statistique Canada d'ajouter obligatoirement au Recensement de 2021 des questions permettant de dénombrer tous les ayants droit au sens des alinéas 23 (1) a) et b) et du paragraphe 23 (2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, dans son interprétation la plus généreuse.**

Certains témoins ont fait des suggestions quant au contenu des questions qui pourraient être incluses dans le recensement. Ces suggestions ont été classées par

---

54 « 24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances. (2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. »  
Source : *Charte canadienne des droits et libertés*.

55 LANG, *Témoignages*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 21 février 2017, 1215 (Mark Power).

thème à l'annexe A. De plus, le Comité a reproduit l'intégral de la partie 8 du mémoire préparé par M. Landry, M<sup>e</sup> Power, M<sup>e</sup> Roy et M<sup>e</sup> Hachey<sup>56</sup> dans lequel ils analysent les changements requis à certaines questions du recensement et proposent de nouvelles questions susceptibles de capter l'ensemble des ayants droit lors du recensement de 2021 (voir annexe B).

## **8. LA PRODUCTION D'UNE NOUVELLE ENQUÊTE SUR LA VITALITÉ DES MINORITÉS DE LANGUE OFFICIELLE**

En 2006, Statistique Canada a mené une enquête postcensitaire sur la vitalité des minorités de langue officielle (EVMLO). L'EVMLO résulte d'une demande expresse de l'ancienne Direction des langues officielles du Bureau du Conseil privé et s'inscrit dans le cadre de l'évaluation du *Plan d'action pour les langues officielles 2003-2008*<sup>57</sup>.

L'EVMLO comprenait les quatre thèmes principaux suivants :

- l'appartenance identitaire à la vitalité subjective ;
- l'utilisation des langues dans les activités quotidiennes ;
- l'accès et l'utilisation des soins de santé dans la langue de la minorité ;
- la fréquentation scolaire des enfants dont l'un des parents appartient à la minorité de langue officielle<sup>58</sup>.

Sur le plan de l'éducation dans la langue de la minorité, Statistique Canada affirme que l'enquête postcensitaire a permis de mesurer pour la première fois le phénomène des ayants droit. Elle comportait également de l'information « sur les principales raisons pour lesquelles les parents choisissent l'une ou l'autre des langues d'enseignement pour leurs enfants<sup>59</sup> ».

Dans son rapport annuel 2006-2007, le commissaire aux langues officielles a affirmé que l'EVMLO « devrait être menée à intervalles réguliers afin que l'on puisse en obtenir des données chronologiques sur les communautés<sup>60</sup> ». L'année suivante, il a affirmé qu'elle « constitue une avancée considérable dans le domaine des langues officielles » et « une mesure positive en elle-même<sup>61</sup> ».

---

56 Rodrigue Landry et coll. *Modifications nécessaires au recensement canadien, à compter de 2021, pour qu'il permette la pleine mise en œuvre de l'éducation en langue minoritaire garantie par l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, ainsi que la pleine mise en œuvre des articles 16, 16.1, 19 et 20 de la Charte et des parties III, IV et VII de la Loi sur les langues officielles*, février 2017.

57 Statistique Canada, Enquête sur la vitalité des minorités de langue officielle (EVMLO).

58 Commissariat aux langues officielles du Canada, Rapport annuel 2007-2008, p. 83.

59 LANG, *Témoignages*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 14 février 2017, 1110 (Jean-Pierre Corbeil).

60 Commissariat aux langues officielles du Canada, *Rapport annuel 2006-2007*, p. 34.

61 Commissariat aux langues officielles du Canada, *Rapport annuel 2007-2008*, p. 82.

Les données de l'EVMLLO ne doivent pas remplacer les données sur les ayants droit recueillies à partir du questionnaire abrégé du recensement. Cela étant dit, l'EVMLLO demeure une initiative novatrice et importante pour obtenir des données sur les CLOSM.

Par conséquent, le Comité recommande :

#### **Recommandation 5**

**Que, dans le cadre du prochain plan d'action pour les langues officielles, le gouvernement du Canada :**

- a) mandate Statistique Canada de procéder à une nouvelle enquête postcensitaire sur la vitalité des minorités de langue officielle à partir des données du Recensement de 2021 ;**
- b) donne à Statistique Canada les ressources financières nécessaires pour mener cette enquête, analyser les données et diffuser les produits découlant de l'enquête.**

#### **Recommandation 6**

**Que, dans le cadre d'une nouvelle enquête sur la vitalité des minorités de langue officielle, Statistique Canada mette sur pied un comité consultatif auquel participeront les représentants des communautés francophone et anglophone en situation minoritaire.**

En conclusion, le Comité tient à remercier tous les intervenants qui ont comparu et ont déposé des mémoires dans le cadre de cette étude. Il enjoint le gouvernement du Canada à agir rapidement et à traiter ce dossier en priorité.



# LISTE DES RECOMMANDATIONS

---

## Recommandation 1

Qu'en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, le gouvernement du Canada, en collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, les conseils scolaires des minorités de langue officielle et autres intervenants communautaires, élabore et finance une campagne nationale d'information et de sensibilisation visant à informer les Canadiens de leurs droits constitutionnels en matière d'éducation et des options qui s'offrent à eux quant à la langue dans laquelle leurs enfants peuvent être scolarisés. .... 3

## Recommandation 2

Que le gouvernement du Canada reconnaisse qu'il est responsable de recueillir des statistiques complètes sur les ayants droit faisant l'objet de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et qu'il s'engage à obtenir un portrait complet des ayants droit dès 2021. .... 12

## Recommandation 3

Que le ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique demande à Statistique Canada, dans le cadre des préparatifs pour le Recensement de 2021, de mettre sur pied un comité consultatif mandaté de se pencher spécifiquement sur la question du dénombrement des ayants droit en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. .... 15

## Recommandation 4

Que le gouvernement du Canada mandate Statistique Canada d'ajouter obligatoirement au Recensement de 2021 des questions permettant de dénombrer tous les ayants droit au sens des alinéas 23 (1) a) et b) et du paragraphe 23 (2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, dans son interprétation la plus généreuse. .... 15

### **Recommandation 5**

**Que, dans le cadre du prochain plan d'action pour les langues officielles, le gouvernement du Canada :**

- a) mandate Statistique Canada de procéder à une nouvelle enquête postcensitaire sur la vitalité des minorités de langue officielle à partir des données du Recensement de 2021 ;**
- b) donne à Statistique Canada les ressources financières nécessaires pour mener cette enquête, analyser les données et diffuser les produits découlant de l'enquête..... 17**

### **Recommandation 6**

**Que, dans le cadre d'une nouvelle enquête sur la vitalité des minorités de langue officielle, Statistique Canada mette sur pied un comité consultatif auquel participeront les représentants des communautés francophone et anglophone en situation minoritaire..... 17**

# ANNEXE A

## SUGGESTIONS SUR LE CONTENU DES QUESTIONS PORTANT SUR LE DÉNOMBREMENT DES AYANTS DROIT ÉLABORÉES PAR LES TÉMOINS.

---

### 1. LANGUE PARLÉE À LA MAISON

« la langue parlée à la maison et la langue maternelle...<sup>62</sup> »

### 2. LANGUE DE LA SCOLARISATION DES PARENTS ET DES ENFANTS

« Par contre, nous croyons qu'il est possible de poser une question concernant la langue dans laquelle un parent et ses enfants ont étudié<sup>63</sup>. »

« [...] Dans quelles langues avez-vous reçu votre éducation ? » et « Dans quelles langues vos parents ont-ils reçu leur éducation<sup>64</sup> ? »

« [...] les études en anglais d'un ou des deux parents au Canada et leur niveau, élémentaire, secondaire, postsecondaire...<sup>65</sup>. »

« Ces deux nouvelles questions devraient pouvoir indiquer combien de parents ont reçu leur instruction au niveau primaire dans la langue officielle de la minorité, conformément à l'alinéa 23 (1) b). Demander si les gens ont fait des études primaires en français est une question relativement simple. Il s'agit aussi de savoir combien de parents ont un enfant qui a reçu ou qui reçoit son instruction au niveau primaire ou secondaire dans la langue officielle de la minorité, tel que prévu par le paragraphe 23 (2), et s'ils ont un enfant inscrit dans une école de langue française<sup>66</sup>. »

---

62 Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes LANG, *Témoignages*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 16 février 2017, 1115 (Marcus Tabachnick, directeur général, Association des commissions scolaires anglophones du Québec).

63 Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes LANG, *Témoignages*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 février 2017, 1250 (Jean-Pierre Hachey, avocat, Association canadienne-française de l'Alberta).

64 Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes LANG, *Témoignages*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 21 février 2017, 1105 (Sylviane Lanthier, présidente, Fédération des communautés francophones et acadiennes du Canada (FCFA)).

65 Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes LANG, *Témoignages*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 16 février 2017, 1115 (Marcus Tabachnick, directeur général, Association des commissions scolaires anglophones du Québec).

66 Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes LANG, *Témoignages*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 21 février 2017, 1120 (François Boileau, commissaire, Commissariat aux services en français de l'Ontario).

« le simple fait d'ajouter une question pour chaque adulte sur la langue d'instruction — la leur et celle de leurs enfants — permettra aux avocats et aux chercheurs, grâce au croisement des données, d'obtenir des données sur les grands-parents<sup>67</sup>. »

« Lors des tests des recensements nationaux de 1993 et de 1998, Statistique Canada a effectué des évaluations sur la possibilité de recueillir des données sur la langue d'enseignement dans le recensement. Ces évaluations ont montré que les répondants avaient de la difficulté à faire la distinction entre les programmes d'immersion, les programmes réguliers de langue seconde et les programmes dans les écoles des minorités de langue officielle<sup>68</sup>. »

### 3. LANGUE PRÉFÉRÉE DE LA SCOLARISATION

« Enfin, à la séance de mardi de votre comité, M. Généreux s'est informé auprès de Statistique Canada sur la faisabilité de l'ajout d'une question qui porterait sur la préférence des parents pour la langue d'instruction de leurs enfants. Nous pensons que c'est une idée très intéressante qui mérite d'être poursuivie<sup>69</sup>. »

### 4. LANGUE ET LIEU DES ÉTUDES

« Actuellement, le recensement ne questionne pas les parents sur la langue dans laquelle ils ont fait leurs études, à l'école élémentaire et secondaire, ni si ces études se sont faites au Canada<sup>70</sup>. »

« [...] le nombre de nouveaux résidents permanents ou de nouveaux Canadiens ayant étudié en anglais à l'étranger<sup>71</sup>. »

---

67 Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes LANG, *Témoignages*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 21 février 2017, 1235 (Mark Power, associé et chargé de cours, Faculté de droit, Université d'Ottawa, à titre personnel).

68 Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes LANG, *Témoignages*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 14 février 2017, 1110 (Jean-Pierre Corbeil, directeur adjoint, Division de la statistique sociale et autochtone, Statistique Canada).

69 Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes LANG, *Témoignages*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 16 février 2017, 1105 (Geoffrey Chambers, vice-président, Quebec Community Groups Network).

70 Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes LANG, *Témoignages*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 16 février 2017, 1115 (Marcus Tabachnick, directeur général, Association des commissions scolaires anglophones du Québec).

71 Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes LANG, *Témoignages*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 16 février 2017, 1115 (Marcus Tabachnick, directeur général, Association des commissions scolaires anglophones du Québec).

## 5. ADMISSION DES ENFANTS DES NON-AYANTS DROIT

« Si un enfant dont le parent n'est pas un ayant droit a été accepté par un comité d'admission et a, par le fait même, vu sa famille entière devenir un ayant droit, il faudrait qu'on nous dise où sont ces gens<sup>72</sup>. »

---

72 Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes LANG, *Témoignages*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 février 2017, 1255 (Roger Paul, directeur général, Fédération nationale des conseils scolaires francophones).



Rodrigue Landry, Mark Power, Marc-André Roy, Jean-Pierre Hachey, *Modifications nécessaires au recensement canadien, à compter de 2021, pour qu'il permette la pleine mise en œuvre de l'éducation en langue minoritaire garantie par l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, ainsi que la pleine mise en œuvre des articles 16, 16.1, 19 et 20 de la Charte et des parties III, IV et VII de la Loi sur les langues officielles*, février 2017, partie 8, p. 48-65.

### **8. Analyse des lacunes du recensement et des modifications et ajouts au questionnaire du recensement qui s'imposent**

#### **8.1 La langue maternelle**

##### *8.1.1 Modifications suggérées à la question 9 du recensement sur la langue maternelle, pour combler les lacunes actuelles du recensement*

[1] La formulation actuelle de la question 9 du recensement, sur la langue maternelle, communique aux répondants que le recensement cherche une seule réponse à la question. La question 9 demande quelle est « la langue... apprise en premier lieu », au singulier. La question ne suggère aucunement qu'une double réponse sera acceptée (bien que le questionnaire permette des réponses doubles, voire multiples). De même, les trois choix de réponses suggèrent que seulement une réponse sera acceptée : « Français », « Anglais », ou une « Autre langue » (au singulier), dans la version française de la question. La suggestion est pareille dans la version anglaise de la question 9 :

<b>Version actuelle de la question 9 du recensement, sur la langue maternelle, telle qu'elle a été incluse dans les questionnaires abrégé et détaillé du recensement de 2016</b>	
<p>9. Quelle est la langue que cette personne a apprise en premier lieu à la maison dans son enfance et qu'elle comprend encore ?</p> <p>[Si cette personne ne comprend plus la première langue apprise, indiquez la seconde langue qu'elle a apprise.]</p> <p>1 :Français 2 :Anglais 3 : Autre langue – précisez</p> <p>Cette question s'adresse à toutes les personnes inscrites sur le questionnaire. Si vous répondez pour d'autres personnes, veuillez consulter chaque personne<sup>73</sup>.</p>	<p>9. What is the language that this person first learned at home in childhood and still understands?</p> <p>[If this person no longer understands the first language learned, indicate the second language learned.]</p> <p>1:English 2:French 3: Other language – specify</p> <p>This question is for all persons listed on the questionnaire. If you are answering on behalf of other people, please consult each person.<sup>74</sup></p>

[2] Il est donc important de modifier la question 9, sur la langue maternelle, de façon à ne pas donner aux répondants la fausse impression qu'il faut donner une seule réponse à la question ni suggérer que si une personne a appris plus d'une langue en même temps pendant sa petite enfance, qu'il faut choisir sa langue dominante parmi ces langues. La question 9 doit permettre de déterminer adéquatement la ou les langues maternelles de chaque personne ainsi que leur première langue officielle apprise et encore comprise.

#### *8.1.1.1 Modification suggérée à la question 9 du recensement, sur la langue maternelle – suggestion no 1a*

[3] La modification suggérée suivante communique au répondant, dans la formulation de la question, qu'une personne peut, aux fins du recensement, avoir plus d'une langue maternelle. En d'autres mots, cette formulation clarifie que le recensement reconnaît la réalité des doubles (et multiples) langues maternelles, et que les répondants n'ont pas à répondre en identifiant une seule langue, si la vraie réponse est qu'ils en ont deux (ou dans certains cas, trois).

[4] Pour ce faire, une option au pluriel est donc ajoutée à la question « [q]uelle est la langue », au singulier, « que cette personne a apprise ». De plus, la mention d'une « [a]utre langue » que le français ou l'anglais est modifiée pour indiquer qu'il peut s'agir d'une « autre langue », ou plus d'une.

73 Statistique Canada, « Questions du Recensement de la population de 2016, questionnaire abrégé », en ligne : <<https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/ref/questionnaires/questions-fra.cfm>>.

74 Statistique Canada, « 2016 Census of Population questions, short form », en ligne : <<https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/ref/questionnaires/questions-eng.cfm>>.

[5] Cette version suggérée présente trois choix de réponse, comme le recensement actuel, avec la différence qu'elle dit au répondant de cocher toutes les réponses qui s'appliquent. La formulation utilisée pour ce faire est la même qu'utilisée ailleurs dans le recensement<sup>75</sup>. Les instructions qui font partie de la question 9 actuelle (reproduite de façon intégrale ci-dessus), avant et après les choix de réponse, sont exclues des versions suggérées ci-dessous. Tout ajout suggéré au texte de la question 9 est souligné.

<b>Modification suggérée à la question 9 du recensement sur la langue maternelle – suggestion no 1a</b>	
<p>9. Quelle est la langue, <u>ou quelles sont les langues</u>, que cette personne a apprise(s) en premier lieu à la maison dans son enfance et qu'elle comprend encore ?</p> <p><u>[Cochez plus d'un cercle, s'il y a lieu.]</u></p> <p>1 : Français 2 : Anglais 3 : Autre(s) langue(s) – précisez</p>	<p>9. What is the language, <u>or what are the languages</u>, that this person first learned at home in childhood and still understands?</p> <p><u>[Mark as many circles as applicable.]</u></p> <p>1:English 2:French 3:Other language(s) – specify</p>

[6] Il serait également possible de donner aux répondants une liste exhaustive de choix de réponse à la question 9, dont « Français et anglais » / « English and French », et de demander aux répondants de cocher un seul cercle. De telles variantes pourraient faire l'objet de tests.

#### 8.1.1.2 Modification suggérée à la question 9 du recensement, sur la langue maternelle – suggestion no 1b

[7] Une autre possibilité serait de poser la question sur la langue maternelle en deux temps, comme la question 8 actuelle du recensement, qui demande, premièrement, « Quelle langue cette personne parle-t-elle le plus souvent à la maison ? » et ensuite « Cette personne parle-t-elle régulièrement d'autres langues à la maison ? »<sup>76</sup>. Cette deuxième partie de la question fut ajoutée en 2001. La question principale, sur la langue parlée le plus souvent à la maison, existait depuis 1971. Cet ajout fut peu problématique. Il est possible que Statistique Canada préfère modifier la question de la

75 Voir, par exemple, la question 26 du questionnaire détaillé du recensement : Statistique Canada, « Questions du Recensement de la population de 2016, questionnaire détaillé (Enquête nationale auprès des ménages) », en ligne : <<https://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2016/ref/questionnaires/questions-fra.cfm>> ; Statistique Canada, « 2016 Census of Population questions, long form (National Household Survey) », en ligne : <<http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2016/ref/questionnaires/questions-eng.cfm>>.

76 Statistique Canada, « Questions du Recensement de la population de 2016, questionnaire détaillé (Enquête nationale auprès des ménages) », en ligne : <<https://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2016/ref/questionnaires/questions-fra.cfm>> ; Statistique Canada, « 2016 Census of Population questions, long form (National Household Survey) », en ligne : <<http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2016/ref/questionnaires/questions-eng.cfm>>.

façon suivante, dans le but préserver au maximum la comparabilité des données du recensement de 2021 avec celles des recensements antérieurs, en gardant la première partie de la question inchangée et en ajoutant un deuxième volet à la question.

[8] Toutefois, il est pertinent de noter que cet exemple est différent de celui de la langue parlée le plus souvent à la maison et les autres langues parlées régulièrement à la maison. Ces dernières sont véritablement des questions distinctes, tandis que dans l'exemple de question suggéré ci-dessous, on essaie tout simplement de recueillir dans le deuxième volet les réponses multiples qui n'auraient pas été données en réponse au premier volet. Il est également à noter que dans le cas de la question sur la langue maternelle, ajouter un deuxième volet de la façon suggérée ci-dessous aurait sans doute un effet sur la façon dont certains répondants répondraient à la première question, car les personnes qui ont donné une réponse multiple à la question actuelle sur la langue maternelle, malgré son effet dissuasif, changeraient normalement ce comportement, et indiqueraient l'une des deux langues au deuxième volet de la question. De plus, il paraît que l'ajout d'un deuxième volet, et le maintien de la question 9 actuelle comme premier volet, pourraient poser problème pour les personnes qui ont véritablement appris plus d'une langue (p. ex. le français et l'anglais) en même temps et qui ont parlé les deux langues avec la même fréquence, ou à peu près. Pour ces personnes-là, dont au moins certains répondent déjà qu'ils ont plus d'une langue maternelle, malgré la formulation de la question 9 actuelle, il serait vraisemblablement problématique d'indiquer qu'une de leurs langues maternelles est subalterne à l'autre, en indiquant qu'elle est l'« autre langue » apprise en même temps, au volet (b) de la question. Il paraît donc que la suggestion no 1a, ci-dessus, est l'option préférable. Toutefois, il pourrait être utile que les deux options (1a et 1b) fassent l'objet de tests de la part de Statistique Canada (en plus de toute autre option ou variante que Statistique Canada considère utile de tester).

[9] En appliquant cette structure à la question sur la langue maternelle, on pourrait arriver à une formulation comme celle qui suit :

<b>Modification suggérée à la question 9 du recensement sur la langue maternelle – suggestion no 1b</b>	
<p>9. <u>a) Quelle est la langue que cette personne a apprise en premier lieu à la maison dans son enfance et qu'elle comprend encore ?</u></p> <p>1 : Français 2 : Anglais 3 : Autre langue – précisez</p> <p><u>b) Cette personne a-t-elle appris une autre langue ou d'autres langues en même temps à la maison dans son enfance qu'elle comprend encore ?</u></p> <p><u>1 : Non</u> <u>2 : Oui, français</u> <u>3 : Oui, anglais</u> <u>4 : Oui, français et autre(s) langue(s) — précisez</u> <u>5 : Oui, anglais et autre(s) langue(s) — précisez</u> <u>6 : Oui, autre(s) langue(s) — précisez</u></p>	<p>9. <u>a) What is the language that this person first learned at home in childhood and still understands?</u></p> <p>1: English 2: French 3: Other language – specify</p> <p><u>b) Is there another language or languages that this person learned at the same time at home in childhood and still understands?</u></p> <p><u>1: No</u> <u>2: Yes, English</u> <u>3: Yes, French</u> <u>4: Yes, English and Other language(s) — specify</u> <u>5: Yes, French and Other language(s) — specify</u> <u>6: Yes, Other language(s) — specify</u></p>

*8.1.1.3 Modification suggérée à la question 9 du recensement, sur la langue maternelle, pour bien comptabiliser les personnes ayant le français comme première langue officielle parlée*

[10] Comme indiqué ci-dessus, il est également important que le recensement détermine adéquatement la première langue officielle apprise et encore comprise. Cela est le cas car il est important de comptabiliser toutes les personnes hors Québec qui n'ont ni l'anglais, ni le français comme langue maternelle, mais qui ont une forte connexion avec la langue française. Une bonne partie de ces personnes seront dénombrées par la ou les questions ajoutées sur la langue de scolarité, mais certainement pas toutes. Cependant, de plus en plus de personnes originaires d'Afrique, d'Europe et d'ailleurs au monde font leurs études dans une langue autre que le français, mais ont le français comme deuxième langue parlée (et donc première langue « officielle », pour les fins du Canada), et ont donc une forte connexion avec le français. Beaucoup de ces personnes inscrivent leurs enfants dans une école de langue française quand ils déménagent au Canada. Certaines de ces personnes ne sont pas comptabilisées par la méthode de dérivation de la première langue officielle parlée (largement connue comme la « PLOP »), qui tient compte, premièrement, de la connaissance des deux langues officielles, deuxièmement, de la langue maternelle et, troisièmement, de la langue parlée à la

maison<sup>77</sup>. Il est nécessaire de comptabiliser ces personnes, même s'ils parlent anglais à la maison, p. ex., parce qu'ils habitent Calgary et pratiquent l'anglais à la maison, dans le but d'essayer de maîtriser cette langue, langue de la majorité, et de la majorité des emplois, dans leur nouvelle ville. Comme mentionné, de nombreuses personnes tombant dans cette catégorie inscrivent leurs enfants dans des écoles de langue française hors Québec. Il est donc crucial de les identifier dans le recensement, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle. Pour contourner ce problème, le formulaire du recensement pourrait, quand une personne répond que ni le français, ni l'anglais n'est sa langue maternelle, demander quelle est la prochaine langue qu'elle a apprise, le cas échéant. Le formulaire pourrait poser cette question jusqu'à ce qu'on identifie une langue officielle canadienne, ou qu'on arrête d'identifier des langues (p. ex., 1. arabe, 2. français, ou 1. portugais, 2. espagnol, 3. français). Cette suggestion s'applique aux suggestions nos 1a et 1b, ci-dessus.

### *8.1.2 Modifications suggérées aux instructions relatives à la question sur la langue maternelle qui figurent au guide du recensement – suggestion no 2*

[11] La formulation actuelle des instructions relatives à la question 9 sur la langue maternelle contribue à communiquer aux répondants l'impression que le recensement cherche une seule réponse à la question. Il est important de modifier le libellé de la question 9 et/ou d'ajouter une nouvelle question afin d'identifier correctement la langue maternelle ou les langues maternelles de chaque répondant. Des clarifications en ce sens dans les instructions ne sont pas suffisantes, car tout porte à croire que la majorité des répondants ne consultent pas les instructions. Cela étant, les instructions demeurent importantes et doivent donc être clarifiés.

[12] La formulation suivante des instructions relatives à la question 9 permettrait d'informer le répondant, dans les situations applicables, que les réponses multiples sont acceptées (les ajouts suggérés sont soulignés et les suppressions suggérées sont barrées) :

---

77 Dictionnaire du recensement, « Première langue officielle parlée », en ligne : <http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2011/ref/dict/pop034-fra.cfm>.

**Modification suggérée aux instructions relatives à la question 9 sur la langue maternelle – suggestion no 2**

Si une personne a appris deux langues ou plus à la maison en même temps dans sa petite enfance, indiquez ~~les~~ langues qu'elle parlait ~~le plus souvent~~ à la maison avant d'aller à l'école et qu'elle comprend encore. ~~Indiquez deux langues ou plus si la personne les utilisait aussi souvent les unes que les autres et si elle les comprend encore.~~

Dans le cas d'un enfant n'ayant pas encore appris à parler, indiquez la langue utilisée ou les langues utilisées le plus souvent à la maison pour communiquer avec l'enfant.

Les personnes sourdes ou les personnes ayant des troubles de la parole doivent indiquer leur connaissance du français ou de l'anglais s'il y a lieu, en cochant l'option appropriée. Pour d'autres langues, incluant la langue des signes, il faut les inscrire dans la case « Autre langue – précisez ».

Soyez précis lorsque vous inscrivez d'autres langues. Par exemple, les personnes qui déclarent le chinois devraient plutôt mentionner la langue chinoise précise, soit le cantonais, le mandarin, le chaochow, le fou-kien, le hakka, le shanghaien, le taïwanais, etc.

For a person who learned two or more languages at home at the same time in early childhood, report the languages this person spoke most often at home before starting school and that are still understood by this person. ~~Report two or more languages only if those languages were used equally often and are still understood by this person.~~

For a child who has not yet learned to speak, report the language or the languages spoken most often to this child at home.

For people who are deaf or for people who have a speech disability, report knowledge of English or French as applicable, by marking the appropriate option. Other languages, including sign language, should be entered in the box labeled "Other language - specify".

When reporting other languages, be specific. For example, people who report Chinese should instead report the specific Chinese language: Cantonese, Mandarin, Cheochow, Fukien, Hakka, Shanghaiense, Taiwanese, etc.

[13] Il va sans dire qu'à l'instar des possibles modifications aux questions, les instructions pourront elles aussi faire l'objet de tests de la part de Statistique Canada.

*8.1.3 Réponse à certaines inquiétudes de Statistique Canada par rapport à la variabilité des réponses doubles à la question du recensement sur la langue maternelle*

[14] Pendant son témoignage devant le Comité sénatorial permanent des langues officielles le 5 décembre 2016, Jean-Pierre Corbeil a indiqué, en réponse à une question de la sénatrice Raymonde Gagné (indépendante) sur les langues maternelles multiples, que Statistique Canada considère les réponses multiples « extrêmement instables d'un recensement à l'autre » :

Ce qu'il faut savoir, c'est que les réponses multiples sont extrêmement instables d'un recensement à l'autre. Au cours des dernières années, nous avons jumelé des fichiers pour examiner dans quelle mesure les gens qui fournissaient une réponse multiple dans un recensement fournissaient exactement le même type de réponse au recensement suivant.

Nous avons conclu que cette information est très cohérente depuis 25 ou 30 ans, car près de 80 p. 100 des gens qui fournissent une réponse multiple au recensement ne fournissent pas la même réponse au recensement suivant. Cela ne veut pas dire que ces réponses ne sont pas valables, mais Statistique Canada essaie de s'assurer que les personnes qui donnent plus d'une réponse ont effectivement appris ces deux langues en premier, tout simplement parce que les gens ont tendance à déclarer plus de langues que la première langue apprise, c'est-à-dire même les langues qu'ils utilisent à l'extérieur du foyer.

Notre objectif est d'obtenir la meilleure qualité possible. Cependant, à cet égard, il y a tout de même, à tous les recensements, de 1,5 à 2,5 p. 100 de Canadiens qui fournissent une réponse multiple à la question sur la langue maternelle<sup>78</sup>.

[15] Il paraît, cependant, qu'il y a de très nombreuses raisons qui pourraient expliquer pourquoi des réponses au sujet de la langue maternelle pourraient varier au fil des ans, qui ne suggéreraient pas que les réponses multiples données à une des époques en question sont fausses.

[16] Premièrement, la même personne ne répond pas toujours au recensement pour un individu donné. Un questionnaire – électronique ou écrit – est rempli par foyer. Souvent une personne remplit le questionnaire pour le foyer sans discuter des réponses données avec les autres membres du foyer<sup>79</sup>. Si une personne avec deux langues maternelles est en couple avec un conjoint anglophone, et ils ne se parlent qu'en anglais, ce conjoint anglophone risque fort de répondre pour lui-même et sa conjointe qu'ils ont l'anglais comme langue maternelle. Si cette personne avec deux langues maternelles remplit le questionnaire du recensement elle-même lors d'un recensement subséquent (qu'elle soit toujours en couple avec le même conjoint, célibataire, ou en couple avec un nouveau conjoint – anglophone, francophone, ou allophone), elle risque de ne pas donner la même réponse.

---

78 Sénat du Canada, Comité sénatorial permanent des langues officielles, *Témoignages*, 1<sup>ère</sup> sess, 42<sup>e</sup> lég (5 décembre 2016), en ligne : <<http://www.parl.gc.ca/content/sen/committee/421/OLLO/52973-F.HTM>>.

79 Dans l'affaire *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique et al c Colombie-Britannique (Éducation)*, 2016 BCSC 1764, il y avait de la preuve très détaillée sur cette question d'un couple en particulier. Le conjoint anglophone avait toujours rempli le questionnaire du recensement pour le foyer et n'avait jamais discuté avec sa conjointe des réponses données aux questions linguistiques pour tous les membres du foyer. La Cour a accepté cette preuve (voir le para 511). Cependant, comme expliqué ci-dessus, la Cour a conclu qu'il était impossible de quantifier, basé sur la preuve, à quel point le recensement sous-estime le nombre d'enfants de titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* dans une zone géographique donnée (voir les paras 517 et 518).

[17] Deuxièmement, l'instruction afférente à la question 9 sur la langue maternelle, selon laquelle un répondant devrait seulement indiquer plus d'une langue maternelle s'il a parlé les deux langues avec la même fréquence avant de commencer l'école<sup>80</sup>, risque elle-même de causer des variations dans les réponses données. Très simplement, beaucoup de personnes ayant l'anglais et le français comme langue maternelle ne donneraient pas la même réponse à la question selon s'ils ont consulté ou non l'instruction afférente à la question.

[18] Troisièmement, comme souligné ci-dessus (voir les paragraphes [74] à [76]), le fait de répondre au questionnaire abrégé pour un recensement et au questionnaire détaillé pour l'autre, ou vice versa, a produit des réponses différentes à la question sur la langue maternelle. Lorsque la question de la langue maternelle était posée dans le contexte des autres questions linguistiques, c'est-à-dire précédée des questions sur la connaissance des langues officielles (et la connaissance d'autres langues dans le questionnaire détaillé) et sur les langues parlées à la maison (questionnaire détaillé des recensements de 2001 et de 2006 ainsi que le questionnaire abrégé de 2011), questions qui permettent clairement des réponses multiples, le pourcentage de réponses multiples était relativement bas sur le plan canadien : 1,3 % (2001), 1,3 % (2006) et 1,9 % (2011). Ces résultats sont très différents de ceux des répondants au questionnaire abrégé de 2001 et 2006 pour lesquels les pourcentages respectifs de réponses multiples à la question sur la langue maternelle sont de 4,9 % et 3,6 %<sup>81</sup>. Il semble donc que les questions qui précèdent la question sur la langue maternelle (questions qui, elles, invitent clairement des réponses multiples, tandis que la question sur la langue maternelle suggère que juste une langue devrait être identifiée) ont un effet sur le pourcentage de réponses multiples. Nous l'avons aussi déjà souligné, les taux de réponses multiples sont beaucoup plus élevés chez les « francophones » hors Québec (10,6 % en moyenne en 2011) que dans la population canadienne dans son ensemble.

[19] Quatrièmement, le ou les répondants (qui, tel qu'indiqué, ne sont pas forcément la même personne lors de différents recensements, par rapport à une personne en particulier) peuvent interpréter la question différemment lors de différents recensements. En d'autres mots, le répondant (que ce soit la même personne ou non) peut tirer de différentes conclusions lors de différents recensements par rapport à si des réponses multiples sont permises.

[20] Cinquièmement, le degré de conscientisation des gens par rapport à la langue minoritaire peut beaucoup changer au fil des ans, en réponse aux changements dans leurs circonstances personnelles. Par exemple, une personne ayant l'anglais et le français comme langues maternelles, mais qui habite avec un conjoint anglophone, dans une région à très forte majorité anglophone, n'habitant pas près de sa famille et n'ayant pas d'enfants, réfléchirait vraisemblablement moins à sa langue maternelle française que la

---

80 Statistique Canada, « Guide du questionnaire détaillé du Recensement de la population de 2016 » à la p 12, en ligne : <[http://www23.statcan.gc.ca/imdb-bmdi/document/3901\\_D18\\_T1\\_V1-fra.pdf](http://www23.statcan.gc.ca/imdb-bmdi/document/3901_D18_T1_V1-fra.pdf)> / Statistique Canada, « 2016 Census of Population Long-form Guide » à la p 12, en ligne : <[http://www23.statcan.gc.ca/imdb-bmdi/document/3901\\_D18\\_T1\\_V1-eng.pdf](http://www23.statcan.gc.ca/imdb-bmdi/document/3901_D18_T1_V1-eng.pdf)>.

81 Statistique Canada, *Document méthodologique sur les données linguistiques du Recensement de 2011*, Ottawa, Statistique Canada, 2013, numéro 98-314-XWF2011051 à la p 11.

même personne si elle a des enfants, et surtout si elle les a inscrits (ou pense les inscrire) dans une école de langue française.

[21] Sixièmement, les compétences linguistiques des gens peuvent changer au fil des ans. D'abord, une personne qui a deux langues maternelles peut, plus tard pendant sa vie, ne plus comprendre l'une de ces langues, dans lequel cas cette langue-là n'est plus considérée l'une de ses langues maternelles par le recensement. Or, même une baisse de compétence beaucoup moins sévère que cela peut mener une personne à changer sa réponse (ou la réponse de quelqu'un d'autre pour cette personne) par rapport à sa langue maternelle minoritaire. Une telle personne peut, surtout si elle n'utilise pas souvent sa langue maternelle minoritaire, décider à un certain moment qu'elle ne la parle plus « assez bien » pour dire que c'est sa langue maternelle. Cette même personne peut, plus tard dans sa vie, et surtout si ses enfants fréquentent une école de langue minoritaire, retrouver une plus étroite connexion avec cette langue et améliorer ses compétences dans cette langue, avec le résultat que la personne assume de nouveau que la langue minoritaire est, pour elle, une véritable langue maternelle. En effet, un parent ayant reçu deux langues maternelles de ses parents exogames pourrait avoir indiqué uniquement l'anglais comme langue maternelle à un recensement, car c'était sa langue la plus souvent parlée, mais indiquer deux langues maternelles (l'anglais et le français) au prochain recensement, une fois qu'elle a pris conscience de son statut de titulaire de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte*, p. ex., car elle a inscrit son enfant dans une école de langue française hors Québec, ou compte le faire quand l'enfant atteindra l'âge scolaire.

## 8.2 La langue de scolarité – des parents et des enfants

### 8.2.1 Analyse des questions sur la « langue de l'éducation » suggérées par Statistique Canada ayant fait l'objet de tests en 1993 et 1998

[22] Lors de son témoignage devant le Comité sénatorial permanent des langues officielles le 5 décembre 2016, en réponse à des questions posées par des membres du Comité, M. Corbeil a mentionné deux tests faits par Statistique Canada par le passé, dans lesquels on avait essayé d'ajouter une question portant sur la « langue d'éducation ». Ces tests étaient menés en 1993 et 1998. En 1993, la question testée était « Depuis septembre 1993, quelle a été la langue d'enseignement de la plupart des cours suivis par cette personne à l'école, au collège ou à l'université ? » Or, les résultats des tests ont montré que cette question ne permettait pas d'obtenir les informations recherchées, car les notions de programmes d'immersion et d'enseignement en langue seconde semaient la confusion chez les répondants<sup>82</sup>. En effet, il est évident que cette question ne suggère même pas au répondant qu'il existe des programmes francophones et des programmes d'immersion française, et que les différences entre ces programmes comptent pour quelque chose. De plus, la question confond tous les niveaux d'éducation, ce qui cause des problèmes par rapport à l'utilité des réponses pour dénombrer les titulaires de droit en vertu de l'article 23 de la *Charte* et leurs enfants. Finalement, la question suggérée ne

---

82 Sénat du Canada, Comité sénatorial permanent des langues officielles, *Témoignages*, 1<sup>ère</sup> sess, 42<sup>e</sup> lég (5 décembre 2016), en ligne : <<http://www.parl.gc.ca/content/sen/committee/421/OLLO/52973-F.HTM>>.

tentait de recueillir des données que par rapport à l'éducation primaire et secondaire et aux études collégiales et universitaires en cours au moment où la question était posée. La question n'aurait donc forcément pas identifié des titulaires de droits en vertu de l'alinéa 23(1)b) de la *Charte* (en raison de la scolarité du parent au niveau primaire), car toute donnée recueillie par rapport à la scolarité en français au niveau primaire aurait porté sur la scolarité d'enfants qui fréquentaient l'école primaire au moment où la question était posée ; la question ne tentait pas de recueillir de données par rapport à la scolarité de parents, qui, eux, avaient fait leur éducation primaire de nombreuses années avant le moment précisé dans la question suggérée (« [d]epuis septembre 1993 », soit l'année en cours quand la question fut testée).

[23] M. Corbeil n'a pas cité le texte des questions suggérées sur la « langue d'éducation » qui ont fait l'objet de tests en 1998, mais il a indiqué qu'il s'agissait d'une question en deux parties, pour tenter de distinguer les programmes d'immersion des programmes de langue française de la minorité. Il a dit que les résultats étaient dans l'ensemble très supérieurs à ceux de 1993 et qu'à la suite des tests qualitatifs effectués par Statistique Canada, les recommandations reçues étaient intéressantes. M. Corbeil a indiqué qu'il aurait fallu mener une enquête quantitative par la suite, auprès d'un échantillon important, auprès de 75 000, pour pouvoir procéder avec l'ajout des questions. À ce moment-là il était trop tard pour mener ce type d'enquête<sup>83</sup>.

[24] Le texte des deux variantes de ces questions qui ont fait l'objet de tests en 1998, de l'analyse de Statistique Canada de ces questions et des résultats qu'ils ont donnés, ainsi que le texte des modifications suggérées par Statistique Canada suivant cette analyse, sont contenues dans un rapport interne de Statistique Canada (préparé en français uniquement), *Test du recensement national de 1998 : analyse des variables linguistiques*<sup>84</sup>. Le texte des questions testées, ainsi que le texte des variantes suggérées dans le rapport *Test du recensement national de 1998* est reproduit et analysé ci-dessous. Il y a lieu de noter d'entrée de jeu que les questions testées en 1998, comme celle testée en 1993, cherchaient à recueillir des données par rapport à l'éducation en cours au moment où les questions étaient posées (ici, « [d]epuis septembre 1997 »). Or, même si l'objet de ces questions suggérées était donc différent de celle qu'aurait une question sur la langue de scolarité dans le recensement de 2021, le progrès que Statistique Canada a fait en 1998 et 1999 sur la question d'identifier clairement la différence entre une école de langue française et une école d'immersion est pertinent à la formulation d'une ou des questions sur la langue de scolarité pour inclusion dans le questionnaire du recensement à compter de 2021. Il est également à noter que le contexte de la scolarité en langue minoritaire a beaucoup changé depuis les années 90, et que la connaissance de la population canadienne quant à l'existence des, et des différences entre les, programmes d'immersion française offerts par des conseils scolaires anglophones, d'une part, et écoles de langue française hors Québec, d'autre part, a beaucoup évolué depuis cette époque.

---

83 Sénat du Canada, Comité sénatorial permanent des langues officielles, *Témoignages*, 1<sup>ère</sup> sess, 42<sup>e</sup> lég (5 décembre 2016), en ligne : <<http://www.parl.gc.ca/content/sen/committee/421/OLLO/52973-F.HTM>>.

84 Louise Marmen, J.-P. Séguin, C. Jaworski, *Test du recensement national de 1998 : analyse des variables linguistiques* : Statistique Canada, août 1999.

[25] Les deux variantes suivantes de la question sur la langue d'éducation ont fait l'objet de tests en 1998 (les caractères gras sont dans la version originale) :

Version 1 : Depuis **septembre 1997**, quelle a été la langue utilisée dans la plupart des matières enseignées à cette personne à l'école, au collège ou à l'université ?  
*Vous devez cocher « Français – Immersion dans une école anglaise » dans le cas d'élèves qui fréquentent une école anglaise où on leur enseigne plusieurs des matières en français.*  
*Cochez un seul cercle.*

Français – École, collège ou université française  
Français – Immersion dans une école anglaise  
Anglais – École, collège ou université anglaise  
Autre – Précisez

Version 2 : a) Depuis **septembre 1997**, quelle a été la langue utilisée dans la plupart des matières enseignées à cette personne à l'école, au collège ou à l'université ?

Français  
Anglais  
Autre – Précisez

b) Cette personne est-elle inscrite à un programme d'immersion dans une école anglaise où on lui enseigne plusieurs des matières en français ?

[26] Statistique Canada a conclu que la deuxième version était préférable, car les répondants considéraient que celle-là était plus facile à comprendre, tandis que la première version contenait trop d'information dans une seule question<sup>85</sup>. Statistique Canada a résumé les faiblesses de la question, suivant son analyse des résultats des tests, incluant des suivis téléphoniques de la façon suivante :

Les problèmes de compréhension du concept d'immersion en français observée lors du suivi téléphonique semblent indiquer qu'il y ait un certain risque d'obtenir des résultats biaisés quant à la répartition des élèves au sein des systèmes scolaires français et anglais, biais qui se ferait en faveur du système anglais<sup>86</sup>.

[27] Statistique Canada avait effectivement conclu qu'il existait une certaine confusion par rapport au concept de l'immersion française, mais surtout au Québec. Après avoir appliqué des corrections partielles à ce sujet, les résultats hors Québec ne changeaient essentiellement pas du tout :

Comme on s'y attendait, le biais est en faveur du système scolaire anglais et il est plus important dans l'ensemble des sites du Québec que dans ceux à l'extérieur du Québec, la compréhension du concept d'immersion y étant plus problématique. Ainsi, suite à la correction partielle effectuée, la proportion des jeunes qui fréquentaient le système anglais dans l'ensemble des sites du Québec passe de 14,9 % à 10,8 %, alors que dans

---

85 Louise Marmen, J.-P. Séguin, C. Jaworski, *Test du recensement national de 1998 : analyse des variables linguistiques* : Statistique Canada, août 1999 à la p 2 (notez que les pages du rapport ne sont pas numérotées ; le sous-titre à la première page suivant la page titre est « 2. Analyse des résultats du test », suivi immédiatement du sous-titre « Langue d'enseignement » - cette page-là est considérée la p 1 aux fins des références aux pages dans le présent rapport).

86 Louise Marmen, J.-P. Séguin, C. Jaworski, *Test du recensement national de 1998 : analyse des variables linguistiques* : Statistique Canada, août 1999 à la p 20.

l'ensemble des sites à l'extérieur du Québec, elle ne diminue que légèrement, passant de 87,9 % à 87,6 %<sup>87</sup>.

[28] Statistique Canada a formulé deux versions modifiées du volet (b) de la question sur la langue d'éducation, à la lumière de l'analyse préliminaire des résultats du test national d'octobre 1998. Ces deux questions ont fait l'objet de tests qualitatifs, mais non d'un test quantitatif. Statistique Canada tentait, dans cette version modifiée du volet (b) de « réduire certaines des difficultés notées lors de l'analyse des résultats et lors du suivi téléphonique, telles que : »

- les répondants n'avaient pas réalisé qu'il s'agissait d'un programme d'immersion **en français** ;
- il ne semblait pas clair qu'il s'agissait d'un programme dispensé dans un système scolaire anglais ;
- les répondants croyaient qu'ils pouvaient indiquer leur situation passée, s'ils avaient déjà été inscrits à un programme d'immersion<sup>88</sup>.

[Texte en gras dans la version originale.]

[29] Les variantes sur le volet (b) de la question sur la langue d'éducation étaient formulées ainsi :

Version 1 : b) Cette personne est-elle **présentement** inscrite à un **programme d'immersion** dans une **école anglaise** où on lui enseigne plusieurs matières en français ?

Non  
Oui

Version 2 : b) Cette personne est-elle **présentement** inscrite à un **programme d'immersion** en français dans une **école anglaise** ?

Non  
Oui<sup>89</sup>

[30] Statistique Canada a conclu que la version 2 était préférable, car elle était plus claire, mais qu'un test quantitatif serait requis pour confirmer qu'elle donnerait des résultats fiables partout au pays :

Selon les commentaires recueillis lors des entrevues, la version 2 semble plus claire et plus facile à comprendre. Il est évident que l'on se réfère à de l'immersion en français,

---

87 Louise Marmen, J.-P. Séguin, C. Jaworski, *Test du recensement national de 1998 : analyse des variables linguistiques* : Statistique Canada, août 1999 à la p 15.

88 Louise Marmen, J.-P. Séguin, C. Jaworski, *Test du recensement national de 1998 : analyse des variables linguistiques* : Statistique Canada, août 1999 à la p 20.

89 Louise Marmen, J.-P. Séguin, C. Jaworski, *Test du recensement national de 1998 : analyse des variables linguistiques* : Statistique Canada, août 1999 à la p 20.

alors que dans la version 1 on y fait référence de façon moins directe. De plus, les caractères gras semblent aider à mettre l'accent sur ce que l'on cherche à déterminer. Ainsi au Québec, où la compréhension du concept d'immersion était le plus problématique, plusieurs personnes ont remarqué qu'il s'agissait de l'enseignement dispensé dans le système scolaire anglais. Toutefois, bien que cette version semble prometteuse, seul un test quantitatif permettrait d'affirmer de façon sûre que ce libellé donnerait des résultats plausibles tant au Québec qu'à l'extérieur du Québec. Les résultats obtenus devraient être similaires aux données que proposent les fichiers administratifs<sup>90</sup>.

[31] Il paraît que la version 2 du volet (b) retravaillé par Statistique Canada identifie clairement de quoi s'agit un programme d'immersion française. Cependant, trois commentaires s'imposent par rapport aux questions suggérées par Statistique Canada, du point de vue de recueillir les données nécessaires pour assurer la pleine mise en œuvre de l'article 23 de la *Charte*, ainsi que la pleine mise en œuvre des articles 16, 16.1, 19 et 20 de la *Charte* et les parties III, IV et VII de la *LLO*.

[32] Premièrement, la question, dans ses deux volets, met l'accent sur des études en cours au moment du recensement. La question devrait plutôt permettre de dénombrer les personnes ayant fait des études en français, peu importe quand elles ont fait ces études.

[33] Deuxièmement, le premier volet de la question indique que la question porte sur les études faites « à l'école, au collège ou à l'université ». La question mélange ainsi trop de catégories qui doivent demeurer distinctes pour que les données soient véritablement utiles. D'abord, les données portant sur la scolarité ne peuvent pas être combinées avec les données portant sur les études supérieures. Étant donné que la question suggérée portait sur les études en cours à un moment spécifique, Statistique Canada comptait possiblement pouvoir séparer les données par âge, ce qui permettrait de diviser les données, avec un degré acceptable de précision, entre les réponses par rapport aux personnes à l'école et ceux au collège ou à l'université.

[34] Cependant, étant donné qu'il faut recueillir des données par rapport à la scolarité peu importe quand elle a été faite, tel qu'indiqué, il sera impossible de poser une question par rapport à plusieurs niveaux de scolarité et d'éducation de cette façon. D'abord, les données par rapport à l'enseignement primaire doivent demeurer séparées de toute autre donnée, car le droit garanti à l'alinéa 23(1)b) de la *Charte* dépend spécifiquement des études primaires du parent. Ensuite, les données par rapport à l'enseignement au niveau secondaire doivent demeurer séparées des données par rapport au collège ou à l'université, car le droit conféré par le paragraphe 23(2) de la *Charte* dépend de la scolarité – au primaire ou au secondaire – de l'enfant d'un parent, et non de ses études supérieures. S'il est possible de poser une question sur la langue des études supérieures, cela serait certainement souhaitable. Cependant, s'il n'est pas possible de poser trois questions, ou trois volets de questions, par rapport à l'éducation primaire, secondaire et supérieure, respectivement, c'est l'éducation supérieure qu'il faudra couper, afin d'au moins recueillir les données nécessaires pour pouvoir évaluer l'univers des titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* et de leurs enfants.

---

90 Louise Marmen, J.-P. Séguin, C. Jaworski, *Test du recensement national de 1998 : analyse des variables linguistiques* : Statistique Canada, août 1999 à la p 21.

8.2.2 *Il sera très important de traiter de l'immersion française dans la question sur la langue de scolarité, à la fois pour assurer la qualité des données sur la langue de scolarité et en raison de l'importance de l'immersion française pour le bilinguisme canadien et la composition des communautés de langue française, incluant dans les couples exogames*

[35] Il sera très important de traiter de l'immersion française dans la question sur la langue de scolarité. Premièrement il est important que les données distinguent clairement entre l'éducation reçue dans les écoles de langue française et celle reçue dans les programmes d'immersion offerts par les conseils scolaires de langue anglaise, car seulement la première accorde aux parents des droits en vertu soit de l'alinéa 23(1)b de la *Charte* (par rapport à leur propre scolarité), soit du paragraphe 23(2) (par rapport à la scolarité de l'un de leurs enfants)<sup>91</sup>. Deuxièmement, il est important de savoir comment les personnes ayant fait des études en immersion sont distribuées, car ils représentent une bonne proportion des Canadiens bilingues, dont des francophiles qui font partie intégrante des communautés de langue française, ainsi que des parents dont les enfants fréquentent des écoles de langue française – soit car l'autre parent est titulaire de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte*, soit parce que l'enfant a été admis à une école de langue française hors Québec, soit parce que l'enfant fréquente une école de langue française au Québec (où tous peuvent fréquenter une telle école). Il est également important de recueillir des données par rapport aux personnes ayant fait leur scolarité dans des programmes d'immersion française, car cela permettrait de mieux comprendre la composition des couples exogames, qui sont de plus en plus nombreux, dans lesquels le taux de transmission du français comme langue maternelle a amélioré au cours des dernières décennies. Il est à noter que le nombre d'élèves en immersion française est très élevé et est en croissance :

Les effectifs dans les programmes d'immersion en français se sont établis à 409 893 en 2014-2015, ce qui représente une augmentation de 4,5 % par rapport aux 392 430 élèves inscrits en 2013-2014. Une hausse des effectifs dans ces programmes a été observée dans pratiquement chaque province et territoire<sup>92</sup>.

[36] La distinction entre l'école de langue française et l'immersion est importante pour une autre raison. Elle permettrait de dénombrer les enfants dont au moins un parent est titulaire de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* hors Québec qui fréquentent un programme d'immersion plutôt que l'école de langue française. L'Enquête sur la vitalité des langues officielles effectuée par Statistique Canada suite au recensement de 2006 montra qu'environ 15 % des enfants éligibles à l'école de langue française fréquentaient

---

91 Dans l'arrêt *Solski (Tuteur de) c Québec (PG)*, [2005] 1 RCS 201 aux paras 50 et 60, la Cour suprême du Canada a confirmé qu'une école qui offre un programme d'immersion française constitue une école de langue anglaise.

92 Statistique Canada, « Enquête sur l'enseignement primaire et secondaire pour le Canada, les provinces et les territoires, 2014-2015 », en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/161118/dq161118d-fra.htm>>.

un programme d'immersion à l'école de langue anglaise.<sup>93</sup> Ce nombre prend toute son importance quand on considère que seulement environ 50 % des enfants dont au moins un parent est titulaire de droits hors Québec fréquentent l'école de langue française<sup>94</sup> et qu'environ 41 % des parents dont l'enfant fréquente l'école de langue anglaise auraient préféré que leur enfant fréquente une école de la minorité<sup>95</sup>. Ces résultats serviraient à l'organisation de campagnes de sensibilisation des titulaires de droits hors Québec quant aux effets des différents programmes de scolarisation sur le développement bilingue de leurs enfants<sup>96</sup>. De nombreux parents croient faussement qu'un programme scolaire bilingue (ex. 50 % des cours en français et 50 % des cours en anglais, une formule similaire à celle du programme d'immersion) contribue à un meilleur bilinguisme pour leur enfant que l'école de langue française<sup>97</sup>. Autant pour les enfants de titulaires de droits formant des couples exogames que pour ceux de couples endogames francophones, en contexte minoritaire, l'école de langue française contribue au meilleur bilinguisme<sup>98</sup>. Récemment, le Commissaire aux langues officielles du Canada, dans un rapport sur la petite enfance, recommandait de telles campagnes de sensibilisation des titulaires de droits hors Québec, reconnaissant la période de la petite enfance comme cruciale à la vitalité des communautés francophones<sup>99</sup>.

### 8.2.3 Ajouts suggéré par rapport à la langue de scolarité, pour combler les lacunes actuelles du recensement

- 
- 93 Jean-Pierre Corbeil, Claude Grenier et Sylvie Lafrenière, « Les minorités prennent la parole : résultats de l'Enquête sur la vitalité des minorités de langue officielle », Ottawa, Statistique Canada, 2007 à la p 54. Rodrigue Landry, « De la garderie aux études postsecondaires : l'éducation des enfants des communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) dans les établissements d'enseignement de la minorité », dans Rodrigue Landry (dir), *La vie dans une langue officielle minoritaire au Canada*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2014 aux pp 95-145.
- 94 Jean-Pierre Corbeil, Claude Grenier et Sylvie Lafrenière, « Les minorités prennent la parole : résultats de l'Enquête sur la vitalité des minorités de langue officielle », Ottawa, Statistique Canada, 2007 à la p 54.
- 95 Rodrigue Landry, « De la garderie aux études postsecondaires : l'éducation des enfants des communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) dans les établissements d'enseignement de la minorité », dans Rodrigue Landry (dir), *La vie dans une langue officielle minoritaire au Canada*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2014 aux pp 95-145, 134.
- 96 Rodrigue Landry, *Petite enfance et autonomie culturelle, Là où le nombre le justifie... V*, Moncton, Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques, 2010, en ligne : <[www.icrml.ca](http://www.icrml.ca)>.
- 97 Kenneth Deveau Paul Clarke, et Rodrigue Landry, « Écoles secondaires de langue française en Nouvelle-Écosse : des opinions divergentes », *Francophonies d'Amérique*, 2004, 18 aux pp 93-105 ; Deveau, Kenneth, Rodrigue Landry, et Réal Allard, « Facteurs reliés au positionnement envers la langue de scolarisation en milieu minoritaire francophone : le cas des ayants droit de la Nouvelle-Écosse (Canada) », *Revue des sciences de l'éducation*, volume XXXII, n° 2, 2006 aux pp 417-437.
- 98 Rodrigue Landry et Réal Allard, « L'exogamie et le maintien de deux langues et de deux cultures : le rôle de la francité familio-scolaire », *Revue des sciences de l'éducation*, 23, 1997 aux pp 561-592 ; Rodrigue Landry et Réal Allard, « Can schools promote additive bilingualism in minority group children? », dans Liliam Malave et Georges Duquette (dir), *Language, culture and cognition: A collection of studies in first and second language acquisition*, Clevedon, England, Multilingual Matters Ltd, 1991 aux pp 198-229 ; Rodrigue Landry et Réal Allard, « Ethnolinguistic vitality and the bilingual development of minority and majority group students », dans Willem Fase, Koen Jaspaert et Sjaak Kroon (dir), *Maintenance and Loss of Minority Languages*, Amsterdam, Benjamins, 1992 aux pp 223-251.
- 99 Commissariat aux langues officielles, *Petite enfance : vecteur de vitalité des communautés francophones en situation minoritaire*. Ottawa, Commissariat aux langues officielles 2016.

[37] La question suggérée suivante, sur la langue de scolarité, serait une nouvelle question 10 du recensement, qui suivrait la question sur la langue maternelle. Elle figurerait dans le questionnaire abrégé du recensement. Elle serait donc posée par rapport à 100 % de la population, car, tel qu'indiqué ci-dessus, les questions figurant dans le questionnaire abrégé du recensement figurent également dans le questionnaire détaillé.

[38] Deux formulations d'une nouvelle question 10 sont suggérées ci-dessous. Aucun mot n'a été mis en caractères gras dans les questions suggérées ci-dessous. Il se peut que Statistique Canada veuille mettre l'accent sur certains mots, ou tester différentes variantes, dans certaines desquelles l'accent est mis sur certains mots, qui sont en caractères gras. Bien qu'il s'agisse d'un ajout suggéré, comme la question au complet s'agit d'un ajout, le texte n'est pas souligné, dans le but de rendre le texte plus lisible.

#### 8.2.3.1 Ajout d'une nouvelle question 10 du recensement, sur la langue de scolarité – suggestion no 3a

[39] La question suggérée reconnaît que, comme la Cour suprême du Canada l'a confirmé dans les arrêts *Solski*<sup>100</sup> et *Nguyen*<sup>101</sup>, il n'est pas nécessaire que la personne ait fait toute sa scolarité dans la langue de la minorité pour que l'article 23 de la *Charte* accorde des droits en vertu de l'alinéa 23(1)b) ou le paragraphe 23(2), et que l'article 23 « n'exige pas non plus que l'enfant ait passé plus de temps dans le programme d'enseignement de la minorité que dans celui de la majorité<sup>102</sup> ». La question suggérée est donc posée par rapport à « une partie substantielle » de la scolarité de la personne, au primaire au volet (a) de la question, et au secondaire au volet (b) de la question. Les instructions suggérées entre la question et les choix de réponse (tant au volet [a] qu'au volet [b]) indiquent au répondant qu'il peut cocher plus d'un cercle, s'il y a lieu. Cette instruction communique au répondant qu'il peut y avoir plus d'une partie substantielle d'un parcours scolaire primaire ou secondaire. Cette instruction communique donc qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer juste la réponse qui correspond au plus grand nombre d'années de scolarité. De plus, les réponses multiples seront utiles, car elles permettront d'identifier et de quantifier des combinaisons de parcours – p. ex., l'école de langue française et l'immersion française ou l'immersion française et le programme régulier anglophone d'une école de langue anglaise.

[40] Il serait également possible de poser une question semblable sur l'éducation supérieure, soit comme volet additionnel (c) à la question proposée ci-dessous, soit comme question séparée. Il paraît qu'il serait préférable de poser une telle question comme question séparée, car il y a des différences importantes entre l'éducation primaire et secondaire, d'une part, et l'éducation supérieure, d'autre part, dont le fait que les programmes de langue minoritaire au sens de l'article 23 de la *Charte* n'existent pas après le niveau secondaire.

---

100 *Solski (Tuteur de) c Québec (PG)*, [2005] 1 RCS 201.

101 *Nguyen c Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, [2009] 3 RCS 208.

102 *Solski (Tuteur de) c Québec (PG)*, [2005] 1 RCS 201 au para 41 (voir également les paras 32 à 48).

**Ajout d'une nouvelle question 10 du recensement, sur la langue de scolarité – suggestion no 3a**

10. a) Dans quelle sorte de programme éducatif cette personne a-t-elle fait une partie substantielle de sa scolarité au niveau primaire ?

[Cochez plus d'un cercle, s'il y a lieu.]

[Si la personne est toujours inscrite à l'école primaire, répondez par rapport à la partie des études primaires faite jusqu'à ce jour.]

- 1 : Programme francophone, dans une école de langue française
- 2 : Programme d'immersion en français, dans une école de langue anglaise
- 3 : Programme anglophone, dans une école de langue anglaise
- 4 : Autre – précisez
- 5 : Cette personne n'a pas fait des études au niveau primaire

10. b) Dans quelle sorte de programme éducatif cette personne a-t-elle fait une partie substantielle de sa scolarité au niveau secondaire ?

[Cochez plus d'un cercle, s'il y a lieu.]

[Si la personne est toujours inscrite à l'école secondaire, répondez par rapport à la partie des études secondaires faite jusqu'à ce jour.]

- 1 : Programme francophone, dans une école de langue française
- 2 : Programme d'immersion en français, dans une école de langue anglaise
- 3 : Programme anglophone, dans une école de langue anglaise
- 4 : Autre – précisez
- 5 : Cette personne n'a pas fait des études au niveau secondaire

10. a) In what type of educational program did this person receive a substantial part of his or her primary school education?

[Mark as many circles as applicable.]

[If the person is still enrolled in primary school, answer regarding the portion of primary school instruction completed to date.]

- 1: English program in an English-language school
- 2: French immersion program in an English-language school
- 3: Francophone program in a French-language school
- 4: Other – specify
- 5: This person has not received instruction at the primary school level

10. a) In what type of educational program did this person receive a substantial part of his or her secondary education?

[Mark as many circles as applicable.]

[If the person is still enrolled in secondary school, answer regarding the portion of secondary-level studies completed to date.]

- 1: English program in an English-language school
- 2: French immersion program in an English-language school
- 3: Francophone program in a French-language school
- 4: Other – specify
- 5: This person has not received instruction at the secondary school level

**8.2.3.2 Ajout d'une nouvelle question 10 du recensement, sur la langue de scolarité – suggestion no 3b**

[41] Voici une formulation alternative de nouvelle question 10 du recensement, sur la langue de scolarité, qui tient compte de l'endroit où la personne a fait sa scolarité (au Canada ou à l'extérieur du Canada) :

<b>Ajout d'une nouvelle question 10 du recensement, sur la langue de scolarité– suggestion no 3b</b>	
<p>10. Dans quelle sorte de programme éducatif cette personne a-t-elle fait une partie substantielle de sa scolarité au niveau primaire au Canada ?</p> <p>[Si la personne est toujours inscrite à l'école primaire, répondez par rapport à la partie des études primaires faite jusqu'à ce jour.]</p> <p>1 : Programme francophone, dans une école de langue française</p> <p>2 : Programme d'immersion en français, dans une école de langue anglaise</p> <p>3 : Programme anglophone, dans une école de langue anglaise</p> <p>4. Combinaison de 1 et 2</p> <p>5. Combinaison de 2 et 3</p> <p>6. Combinaison de 1 et 3</p> <p>7 : Cette personne n'a pas fait des études au niveau primaire au Canada : Spécifiez la langue principale de la scolarisation : _____</p> <p>8. Cette personne est trop jeune et n'a pas fait des études au niveau primaire</p> <p>9. Cette personne n'a pas fait des études au niveau primaire</p>	<p>10. In what type of educational program did this person receive a substantial part of his or her primary education in Canada?</p> <p>[If the person is still enrolled in primary school, answer regarding the portion of primary school instruction completed to date.]</p> <p>1: English program in an English-language school</p> <p>2: French immersion program in an English-language school</p> <p>3: Francophone program in a French-language school</p> <p>4: Combination of 1 and 2</p> <p>5: Combination of 2 and 3</p> <p>6: Combination of 1 and 3</p> <p>7: That person has not received instruction at the primary school level in Canada: Specify the primary language of schooling: _____</p> <p>8: This person is too young and has not received primary school level instruction</p> <p>9: This person has not received instruction at the primary school level</p>

[42] Si cette option (la suggestion 3b) fait l'objet de tests de la part de Statistique Canada, il faudrait également ajouter une deuxième question, ou un deuxième volet de la question, qui porte sur le programme éducatif dans lequel la personne a fait sa scolarité au niveau secondaire.

[43] Il est à noter que la question suggérée 3a ne demande pas où l'instruction en question a été reçue. La question pourrait demander cette précision additionnelle, comme c'est le cas de la question suggérée 3b. De plus, la question pourrait demander aux répondants de préciser où l'instruction été reçue, dans le cas d'instruction reçue ailleurs qu'au Canada, ce qui n'est pas fait par la suggestion 3b (si, p. ex., l'on juge pertinent de déterminer si des études en français à l'extérieur du Canada ont été faites en République Démocratique du Congo, en Haïti, en Belgique, etc.). Même sans demander où l'instruction a été reçue, l'on peut s'attendre à ce que les réponses identifiant l'immersion française soient par rapport à de l'instruction reçue au Canada. De même, il serait possible de conclure que la plupart des réponses par rapport à de l'instruction reçue dans

une langue autre que le français ou l'anglais, identifiée sous la catégorie 4, « Autre », de la suggestion 3a sont par rapport à de l'instruction reçue ailleurs qu'au Canada.

## ANNEXE C LISTE DES TÉMOINS

Organismes et individus	Date	Réunion
<p><b>Association canadienne-française de l'Alberta</b> Jean-Pierre Hachey, avocat Isabelle Laurin, directrice générale</p>	2017/02/07	44
<p><b>Fédération nationale des conseils scolaires francophones</b> Melinda Chartrand, présidente Roger Paul, directeur général</p>		
<p><b>À titre personnel</b> Rodrigue Landry, professeur émérite et chercheur associé, Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques</p>	2017/02/14	46
<p><b>Statistique Canada</b> Jean-Pierre Corbeil, directeur adjoint, Division de la statistique sociale et autochtone</p>		
<p><b>Association des commissions scolaires anglophones du Québec</b> Marcus Tabachnick, directeur général</p>	2017/02/16	47
<p><b>Quebec Community Groups Network</b> Geoffrey Chambers, vice-président Sylvia Martin-Laforge, directrice générale</p>		
<p><b>À titre personnel</b> Mark C. Power, associé et chargé de cours, Faculté de droit, Université d'Ottawa Marc-André Roy, avocat</p>	2017/02/21	48
<p><b>Commissariat aux services en français</b> François Boileau, commissaire de l'Ontario</p>		
<p><b>Fédération des communautés francophones et acadiennes du Canada (FCFA)</b> Diane Côté, directrice générale par intérim Sylviane Lanthier, présidente</p>		

Organismes et individus	Date	Réunion
<p data-bbox="237 296 553 327"><b>Ministère de l'Industrie</b></p> <p data-bbox="237 342 971 432">Larry Shute, directeur général adjoint, Direction générale de la recherche économique et de l'analyse des politiques, Secteur de la Politique Stratégique</p> <p data-bbox="237 447 500 478"><b>Statistique Canada</b></p> <p data-bbox="237 493 943 583">Johanne Denis, directrice générale, Domaines spécialisés du recensement, statistique sociale et démographie</p> <p data-bbox="237 598 813 659">Connie Graziadei, statisticienne en chef adjointe, Recensement, opérations et communications</p>	2017/03/09	51

## **ANNEXE D LISTE DES MÉMOIRES**

---

### **Organismes et individus**

---

Association canadienne-française de l'Alberta

Commissariat aux services en français

Fédération des conseils scolaires francophones de l'Alberta



# DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

Conformément à l'article 109 du Règlement, le Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale au présent rapport.

Un exemplaire des *procès-verbaux* pertinents ([réunions n<sup>os</sup> 44, 46, 47, 48, 51, 54, 55 et 57](#)) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président,

L'hon. Denis Paradis

